

N° 8

13 NOV.
2003

Page 1
à 84

Le

B O

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

NUMÉRO SPÉCIAL

- MUTATIONS 2004
Mouvement national à gestion déconcentrée des
personnels enseignants du second degré
- PROMOTIONS CORPS-GRADE DE CERTAINS
PERSONNELS DU SECOND DEGRÉ

ministère

jeunesse
éducation
recherche



MUTATIONS 2004

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ ET DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

- 4 **Mouvement national à gestion déconcentrée : dates et modalités de dépôt des demandes de mutation - rentrée 2004**
A. du 28-10-2003 (NOR : MENP0302333A)
- 6 **Mouvement national à gestion déconcentrée : règles et procédures - rentrée 2003**
N.S. n° 2003-186 du 28-10-2003 (NOR : MENP0302334N)

Annexes

- 21 I - Critères de classement des demandes et barèmes
- 31 II - Modalités de traitement des postes spécifiques
- 35 II - A Liste des spécialités pour les postes spécifiques
BTS - sciences et techniques industrielles
- 37 II - B Liste des spécialités pour les postes spécifiques
BTS - sciences physiques
- 38 II - C Liste des spécialités pour les postes spécifiques
BTS - économie gestion et disciplines de secteur tertiaire
- 39 III - Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension
dans la phase interacadémique
- 43 IV - Typologie des postes à exigences particulières
- 43 V - A Descriptif des opérations du mouvement
interacadémique des PEGC
- 46 V - B Calendrier synthétique des opérations du mouvement
interacadémique des PEGC
- 47 V - C Fiche de renseignement pour le mouvement
interacadémique des PEGC
- 48 V - D Mouvement interacadémique des PEGC - rentrée scolaire 2004
Tableau de transmission à l'administration centrale
- 49 VI - Mouvements spécifiques des DCIO et des COP
- 51 VII - Mouvements spécifiques des chefs de travaux de lycée technologique
de lycée professionnel ou d'EREA
- 53 VIII - Affectations à Mayotte

PROMOTIONS CORPS-GRADE

PROMOTIONS CORPS-GRADE DE CERTAINS PERSONNELS DU SECOND DEGRÉ

- 55 **Accès au corps des professeurs agrégés**
N.S. n° 2003-179 du 23-10-2003 (NOR : MENP0302335N)
- 60 **Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive**
N.S. n° 2003-180 du 23-10-2003 (NOR : MENP0302336N)
- 68 **Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement**
N.S. n° 2003-181 du 23-10-2003 (NOR : MENP0302337N)
- 72 **Accès au grade de professeur agrégé hors classe**
N.S. n° 2003-182 du 23-10-2003 (NOR : MENP0302339N)
- 75 **Avancement de grade des personnels enseignants et d'éducation à l'exception des professeurs agrégés**
N.S. n° 2003-183 du 23-10-2003 (NOR : MENP0302340N)
- 81 **Avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation**
N.S. n° 2003-184 du 23-10-2003 (NOR : MENP0302341N)



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karim Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP **Abonnement**, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE : DATES ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE MUTATION - RENTÉE 2004

A. du 28-10-2003
NOR : MENP0302333A
RLR : 804-0
MEN - DPE

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 60-403 du 22-4-1960 mod. not. art. 10 ; D. n° 68-503 du 30-5-1968 mod. ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. not. art. 11 ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. not. art. 16 ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. not. art. 39 ; D. n° 72-582 du 4-7-1972 mod. not. art. 14 ; D. n° 72-583 du 4-7-1972 mod. not. art. 9 ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. not. art. 17 ; D. n° 86-492 du 14-3-1986 mod. not. art. 22 et 23 ; D. n° 91-290 du 20-3-1991 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. not. art. 27 ; D. n° 98-915 du 13-10-1998.

Article 1 - Chaque recteur et vice-recteur prendra un arrêté pour organiser les opérations du mouvement des phases inter et intra-académiques.

Dans le cadre de la phase interacadémique, la saisie des demandes de mutation débutera le **4 décembre 2003** et se terminera le **19 décembre 2003** pour les mouvements spécifiques, et aura lieu du **5 janvier 2004** jusqu'au **23 janvier 2004** pour le mouvement interacadémique.

Pour la phase intra-académique, la saisie

des demandes débutera le **9 avril 2004** et s'achèvera le **28 avril 2004**.

Article 2 - Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase interacadémique du mouvement. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

Article 3 - Pour la phase inter comme pour la phase intra-académique après fermeture des serveurs SIAM, les demandes et les modifications de demandes justifiées par une cause exceptionnelle, doivent être adressées le plus tôt possible avant la réunion de l'instance paritaire concernée.

Pour la phase interacadémique, les demandes de révision de nomination ou d'affectation tardives devront avoir été déposées **au plus tard le 14 avril 2004 à minuit**, cachet de la poste faisant foi.

Pour la phase intra-académique, les demandes de révision de nomination ou d'affectation tardives pourront être prises en compte dans les délais fixés par le recteur.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée ;
- fin de détachement connue tardivement par l'agent.

Article 4 - Les demandes de mutation devront,

sous peine de nullité, être formulées par SIAM ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM.

Article 5 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 28 octobre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE : RÈGLES ET PROCÉDURES - RENTRÉE 2004

NS n° 2003-186 du 28-10-2003

NOR : MENP0302334N

RLR : 804-0

MEN - DPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie

■ L'objet de la présente note de service est de définir les règles et les procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire de septembre 2004.

Elle comporte trois parties :

- la première traite des principes et des conditions générales du mouvement (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée (II) ;
- la troisième présente les indications propres à la phase intra-académique (III).

La présente note de service est suivie de huit annexes relatives : aux critères de classement des demandes et aux barèmes (annexe I), aux modalités de traitement des postes spécifiques (annexe II), à l'ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique (annexe III), à la typologie des postes à exigences particulières (annexe IV), à la description des opérations et au calendrier de gestion pour le mouvement interacadémique des PEGC (annexe V), aux mouvements spécifiques de DCIO et COP (annexe VI), aux mouvements spécifiques des chefs de travaux (annexe VII), aux affectations à Mayotte (annexe VIII).

I - PRINCIPES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

I.1 Principes

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique. Le ministre procède, après avis des instances paritaires compétentes, à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies des nouveaux titulaires et à l'affectation des professeurs de chaires supérieures. Les recteurs et le vice-recteur de Mayotte prononcent, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ou vice-rectorat.

Le fonctionnement des instances paritaires nationales et académiques, dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée, a fait l'objet de la note de service du 25 mars 1999 (cf. B.O. n° 13 du 1er avril 1999).

I.2 Conditions générales

I.2.1 Effet du détachement et de l'affectation dans l'enseignement supérieur

L'administration centrale est seule habilitée à

prononcer le détachement. Celui-ci entraîne l'annulation de toutes les demandes de mutation présentées par les intéressés (mouvement inter-académique, y compris pour les postes spécifiques et mouvement intra-académique). De même, les affectations dans l'enseignement supérieur et les congés de formation accordés par les recteurs entraînent l'annulation de toutes les demandes de mutation.

I.2.2 Formulation des vœux

Avec le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), les candidats disposent d'un guide hypertexte pour les mutations 2004.

SIAM est mis à la disposition des agents dans les établissements scolaires et dans les centres de formation en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible par Internet (www.education.gouv.fr). Outre des informations sur les procédures du mouvement, cet outil permet de saisir les demandes de mutation et de connaître les barèmes ainsi que les résultats des mouvements.

Toutefois, les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les enseignants actuellement affectés à Mayotte devront utiliser SIAM, à l'exception des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation ou des conseillers d'orientation psychologues ainsi que des personnels actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie ; ceux-ci doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site éducation (www.education.gouv.fr) dans la rubrique "documents administratifs" qu'ils transmettront à l'administration centrale (DPE B5).

Les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site éducation (www.education.gouv.fr) dans la rubrique "documents administratifs".

Pour formuler leur demande, les personnels utilisent l'identifiant éducation nationale (NU-

MEN) attribué par l'autorité compétente. En cas de non connaissance par les agents de leur NUMEN, les intéressés s'adressent à leur chef d'établissement ou à défaut, par écrit, à la division des personnels enseignants de leur vice-rectorat ou rectorat ou à l'administration centrale (DPE B5) pour les personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française.

Pour le mouvement interacadémique, pour lequel les vœux ne portent que sur des académies, seul le NUMEN est nécessaire.

Pour le mouvement intra-académique, les codes d'immatriculation, indispensables pour la formulation des vœux, sont accessibles par internet. Les services des rectorats peuvent également renseigner les candidats.

I.2.3 Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux pour la phase interacadémique et la phase intra-académique, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions en ZEP ou en établissement classé sensible ou en établissement relevant du plan de lutte contre la violence.

Pour la phase interacadémique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat à une date fixée par arrêté rectoral.

Pour la phase intra-académique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation à la date fixée par arrêté rectoral pour les candidats déjà affectés dans l'académie. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur.

I.2.4 Consultation des barèmes

Le barème calculé lors de la saisie de vœux cor-

respond aux éléments fournis par le candidat. Il peut être différent du barème retenu après vérification des données. Les barèmes sont consultables sur les serveurs SIAM académiques accessibles à partir de www.education.gouv.fr. En cas de désaccord avec le barème retenu, la correction est demandée par écrit par l'intéressé(e). Pour le mouvement interacadémique, la demande est faite auprès de l'académie de départ pendant la durée de la consultation des barèmes, à une date fixée par arrêté rectoral. Pour le mouvement intra-académique, les candidats déjà affectés dans l'académie s'adressent à leur académie d'exercice et les candidats ayant obtenu une mutation interacadémique, à leur future académie. Les barèmes retenus pour le mouvement intra-académique sont consultables selon un calendrier arrêté par le recteur.

II - PHASE INTERACADÉMIQUE

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, le traitement des postes spécifiques et le mouvement interacadémique des PEGC.

II.1. Mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré.

II.1.1 Participants

Participent au mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique a été rapportée (ajournement ...);
- obligatoirement, les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou d'AMN qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur ;

- obligatoirement, tous les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2003-2004, y compris les réintégrations tardives ;

- les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires souhaitant changer d'académie ;

- obligatoirement, les personnels appartenant aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sollicitant une première affectation ou une mutation à Mayotte.

Signalé : il est conseillé aux personnels concernés, avant de formuler leurs vœux, de consulter l'annexe VIII de la présente note de service, le serveur SIAM (rubrique "s'inscrire ") sur le site du ministère, ainsi que le site du vice rectorat (www.ac-mayotte.fr), où ils peuvent trouver toutes les informations nécessaires.

- les personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels :

- . ceux qui n'étaient pas affectés à titre définitif avant leur départ ;

- . ceux qui étaient affectés à titre définitif avant leur départ, et qui souhaitent retrouver un poste dans l'enseignement du second degré dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste de réadaptation ou de réemploi ;

- . obligatoirement, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie, les personnels affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat ;

- . obligatoirement les personnels gérés hors académie (détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Andorre ou en écoles européennes, mis à disposition de la Polynésie française), les personnels mis à disposition, les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie quand ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation. Ceux qui sollicitent leur ancienne

académie d'affectation participent au mouvement interacadémique en remplissant la rubrique "vœu unique"

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) et souhaitant rester dans l'académie d'affectation dans le supérieur n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

II.1.2 Dispositions générales de traitement

II.1.2.1 Vœux

En cas de demandes à la fois au mouvement interacadémique et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire.

Les vœux ne peuvent porter que sur des académies. **Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un.** Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes sont examinées dans les conditions et uniquement pour les cas définis conformément au paragraphe 3 de la rubrique "dépôt des demandes".

Les personnels qui participent au mouvement interacadémique en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement une affectation dans l'enseignement du second degré :

- doivent faire un nombre suffisant de vœux académiques pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension de vœux,

- s'ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation, ils expriment leurs vœux par ordre de préférence. Dans l'hypothèse où ces vœux ne sont pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort

- s'ils souhaitent impérativement retrouver une affectation dans le second degré sans avoir d'académie d'origine, ils seront traités en extension.

Les candidatures des personnels qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration éventuelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

De même, il est vivement conseillé aux agents

sollicitant une première affectation dans un DOM de formuler, en outre, au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

II.1.2.2 Cas particuliers

Les participants au mouvement affectés actuellement à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, ainsi que les chargés d'enseignement d'EPS, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologues actuellement affectés à Mayotte relèvent de la compétence de l'administration centrale (DPE B5) quant au traitement de leur demande. Il en va de même pour tous les personnels actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie.

Les participants au mouvement affectés en Andorre relèvent de l'académie de Montpellier et ceux des écoles européennes de l'académie de Strasbourg.

II.1.2.3 Critères de classement des demandes

• Critères

Ils prennent en compte la situation de l'intéressé : l'ancienneté de service (échelon), l'ancienneté d'affectation, l'affectation spécifique (zone de remplacement, zone d'éducation prioritaire, établissement sensible, établissement relevant du plan de lutte contre la violence), la situation individuelle (stagiaires IUFM, précédemment maîtres auxiliaires ou titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ; réintégration de détachement ou à divers titres, retour de TOM, d'Andorre ou d'une école européenne ; vœu préférentiel ; originaire des DOM ; sportif de haut niveau ; priorité médicale ; personnels ayant achevé un stage de reconversion en 2003-2004 ou antérieurement) ; situation familiale (rapprochement de conjoints, mutation simultanée, autorité parentale unique).

• Cas médicaux

Les agents qui sollicitent un changement d'académie pour raisons médicales graves doivent déposer un dossier médical auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent, **au plus tard le 14 janvier 2004**. Les recteurs transmettront leurs avis sur ces dossiers à l'administration centrale **au plus tard le 4 février 2004**.

Une bonification prioritaire peut leur être attribuée par l'administration centrale, après examen des avis du recteur de l'académie de départ. Un groupe de travail, émanation des instances paritaires nationales, est constitué à cet effet à l'administration centrale.

La situation des ascendants n'est pas prise en compte.

● **Candidats en première affectation**

À barème égal, une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats en première affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage quand ils la demandent. Cette bonification de 0,1 point n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Les personnels stagiaires en IUFM, en centre de formation des conseillers d'orientation psychologues se verront attribuer, à leur demande, pour une seule et même année et au cours d'une période de trois ans, une bonification pour leur premier vœu tant lors du mouvement interacadémique que du mouvement intra-académique. Le choix d'utiliser cette bonification lors de la phase interacadémique implique son utilisation lors de la phase intra-académique du même mouvement.

Concernant les prolongations de stage, deux cas sont à distinguer :

Les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques.

Les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

Il est rappelé que la première affectation en qualité de titulaire, entraînant un changement de résidence de la métropole vers un DOM ou l'inverse ou d'un DOM vers un autre DOM,

n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que s'il répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n° 89-271 modifié du 12 avril 1989.

● **Cas particulier des personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion ou affectés dans l'enseignement supérieur.**

- À l'exception des lauréats de la discipline coordination pédagogique et ingénierie de formation, les personnels stagiaires ne souhaitant pas leur maintien en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion participent au mouvement interacadémique, en saisissant leur demande sur SIAM pour obtenir une affectation en formation initiale.

- Les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer au mouvement interacadémique ; toutefois, à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue, l'agent pourra ne participer qu'au mouvement intra-académique.

- Les personnels stagiaires, actuellement affectés dans l'enseignement supérieur, doivent impérativement participer au mouvement interacadémique et saisir leur demande sur SIAM. Dans l'hypothèse d'un recrutement à l'issue de leur stage en qualité de PRCE, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée.

● **Personnels enseignants ou d'éducation affectés dans un établissement situé dans une zone d'éducation prioritaire ou dans un établissement relevant du plan de lutte contre la violence ou dans un établissement classé sensible**

Une bonification spécifique est accordée aux agents affectés dans une ZEP. Les personnels en fonctions dans un établissement relevant du plan de lutte contre la violence bénéficieront, dans les mêmes conditions, des mêmes bonifications que celles attribuées pour l'exercice de fonctions en ZEP, l'année de classement desdits établissements, retenue pour le mouvement, étant fixée au plus tôt en 1999.

Une bonification spécifique est accordée aux agents affectés dans un établissement sensible. Les personnels affectés dans ces catégories d'établissement et qui, à la suite de mesures de carte scolaire, ont été réaffectés dans un établissement de même catégorie, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise pour le calcul de la bonification prévue au point A III.2 et A III.3 de l'annexe I.

En cas de fermeture d'un établissement visé par ce paragraphe, de déclassement de celui-ci, de classement en PEP IV ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement d'une catégorie différente, cette bonification est accordée au vu d'une pièce justifiant de l'exercice effectif dans l'établissement situé en ZEP ou relevant du plan de lutte contre la violence ou classé sensible, pour toutes les demandes jusqu'à satisfaction de l'une d'entre elles.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie.

- Personnels enseignants ou d'éducation affectés dans un établissement relevant du dispositif expérimental destiné à favoriser la stabilité des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile-de-France.

Les affectations dans les établissements classés PEP IV font l'objet d'une gestion spécifique décrite dans la note de service n° 2001-089 du 30 mai 2001 publiée au B.O. n° 23 du 7 juin 2001 à laquelle vous voudrez bien vous reporter.

Une bonification arrêtée à l'échelon national est accordée aux agents pour le mouvement interacadémique après cinq ans d'exercice effectif et après quatre ans d'exercice effectif pour le mouvement intra-académique.

Au mouvement interacadémique, la bonification PEP IV est exclusive des bonifications ZEP, violence et sensible. Dans l'hypothèse où la durée d'exercice ouvrant droit à bonification PEP IV n'est pas atteinte, les bonifications éventuellement acquises au titre des établissements classés ZEP, sensibles, violence ou ruraux isolés demeurent.

Au mouvement intra-académique, la bonifica-

tion PEP IV ne se cumule qu'avec la bonification valorisant la durée d'affectation dans un établissement classé PEP. Dans l'hypothèse où la durée d'exercice ouvrant droit à bonification PEP IV n'est pas atteinte, les bonifications éventuellement acquises au titre des établissements classés ZEP, sensibles, violence, ruraux isolés ou PEP1 demeurent.

- Pour le mouvement 2005, les bonifications afférentes aux différentes catégories d'établissement où les conditions d'exercice sont difficiles seront harmonisées de façon à favoriser particulièrement une stabilité par cycle de quatre ans.

- Personnels enseignants ayant la qualité de sportif de haut niveau.

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif.

Pour cela, ils doivent :

- figurer sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre des sports. Cette inscription ne peut, à elle seule, justifier l'application de cette disposition ;

- dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour le ministère des sports, direction des sports, qui établira et transmettra à la DPE une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales...

- pour la première demande, présenter un dossier de mutation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.

L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte compétente et renouvelée pendant 4 années tant que l'enseignant remplira les conditions précitées. Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique. Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré selon les modalités prévues au point A.

IV-6 de l'annexe I.

• Contrôle des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des barèmes sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale pour les personnels gérés hors académie. Les recteurs recueillent l'avis d'un groupe de travail, émanation des instances paritaires académiques, sur les vœux et barèmes, avant transmission de ces informations à l'administration centrale. Le directeur des personnels enseignants suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

II.1.3 Règles d'affectation

II.1.3.1 Règles générales

Les informations relatives au projet de mouvement, y compris les barèmes retenus pour le classement des candidats, sont transmises, sur supports papier et informatique, aux représentants des personnels, membres des instances paritaires nationales, huit jours au moins avant la tenue de l'instance paritaire.

Les affectations sont étudiées au regard des capacités d'accueil ouvertes par discipline de mouvement.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés de la manière suivante :

1- cas prioritaires :

- mesures de carte scolaire ;

- cas médicaux ;

- réintégration ou affectation de personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de fonctionnaires,

2- nombre d'enfants ouvrant droit à bonification.

Les personnels nommés à titre provisoire dans une académie ne pourront être affectés par le recteur que pour l'année en cours.

II.1.3.2 Agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs, pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement, ou dans un emploi fonctionnel

Sont concernés les agents dont le conjoint est nommé : dans un emploi d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'inspecteur d'académie adjoint, de secrétaire général d'académie, de se-

crétaire général de l'administration scolaire et universitaire, de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, de chef de service régional ou départemental et dans un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. Sont également concernés les agents dont le conjoint, fonctionnaire de l'État, est affecté dans une administration centrale ou un établissement public qui fait l'objet d'une décision gouvernementale de décentralisation ou de délocalisation, ainsi que les agents dont le conjoint est candidat à l'un de ces emplois, à la condition que cette candidature soit suivie d'une nomination dans l'emploi.

Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra être néanmoins procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions.

II.1.3.3 Rapprochement de conjoints et mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré

- Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, non mariées ayant des enfants reconnus (y compris par anticipation) par les deux parents, ainsi que les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

- Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans la même académie (mouvement interacadémique) ou dans le même département ou la même commune (mouvement intra-académique) que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie ou dans le département de résidence professionnelle ou privée de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

- Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée, les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré

dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie (mouvement interacadémique) ou dans le même département (mouvement intra-académique). **Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.**

Dans le cas de conjoints, les agents doivent donc choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage. Par ailleurs, lorsque l'un des deux agents est titulaire et l'autre stagiaire, en cas de non réalisation de la mutation simultanée, la demande du stagiaire sera traitée selon la procédure d'extension de vœux à partir de l'académie où le titulaire est en poste ; la demande de ce dernier n'ayant pu être réalisée sera annulée.

II.1.3.4 Procédure d'extension des vœux

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe III) et repris dans SIAM. Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique (bonification originale DOM, bonifications liées au vœu unique Corse, stagiaire IUFM (50 pts), vœu préférentiel, bonification de 0,1 pt des stagiaires IUFM, bonifications prévues aux points IV.2, IV.3, IV.7 et IV.11).

II.1.3.5 Dispositif de révision de nomination

Ce dispositif ne constitue pas une procédure d'appel, mais vise à prendre en considération des situations nouvelles postérieures à la phase d'inscription au mouvement, présentant un caractère réel de gravité ou d'imprévisibilité.

Ces situations relevant des cas de force majeure énumérés à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes, doivent

être signalées à la DPE le plus rapidement possible avant les FPMN ou **au plus tard le 14 avril 2004 à minuit**, cachet de la poste faisant foi.

La demande décrivant la situation nouvelle et la modification de vœux souhaitée doit être dûment motivée.

Un groupe de travail, émanation des instances paritaires nationales, examine l'ensemble des demandes. Les modifications seront communiquées par SIAM.

Les décisions relatives aux modifications de nomination seront prononcées à titre définitif en fonction des capacités d'accueil arrêtées pour chaque académie.

II.2 Traitement des postes spécifiques

II.2.1 Postes et vœux

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques.

Les demandes dont le traitement reste de la compétence ministérielle portent sur les postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités ;
- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;
- en sections " théâtre expression dramatique " ou " cinéma audiovisuel ", avec complément de service ;
- de PLP, dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de directeurs de CIO sur postes indifférenciés, de CIO spécialisés, de COP à l'ONISEP et dans des DRONISEP (cf. annexe VI).
- de chef de travaux de lycée technique, de lycéenne professionnelle ou d'EREA.

La liste est précisée en annexe II.

Le nombre de vœux possibles pour les postes spécifiques est fixé à quinze : un ou plusieurs établissements précis ; un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes ou d'un département ou de toute l'académie. Les

personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré peuvent formuler une demande pour le mouvement interacadémique et des demandes pour les mouvements spécifiques. Elles s'effectuent selon le calendrier fixé par arrêté rectoral.

II.2.2 Modalités de traitement des demandes

Concomitamment à l'enregistrement de leur demande via SIAM, les candidats transmettront **au plus tard le 19 décembre 2003** (pièces justificatives comprises) pour toutes les demandes exceptés les DCIO (cf. annexe VI) et les candidats aux fonctions de chef de travaux (cf. annexe VII), leur dossier en double exemplaire directement à l'administration centrale (DPE B2 ou B3). Ils devront par ailleurs retourner au rectorat, après visa du chef d'établissement, la confirmation de vœux qui leur sera adressée. Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale avec le concours de l'inspection générale qui s'appuiera sur l'avis des corps d'inspection territoriale.

Les postes spécifiques, qui seront affichés sur SIAM, seront transmis par les rectorats à l'administration centrale **pour le 1er décembre**.

II.2.3 Règles d'affectation

Il est précisé que la liste des postes publiée sur SIAM n'a qu'un caractère indicatif, les postes se libérant en cours de mouvement ou vacants après la publication sur SIAM seront donc pourvus dans le cadre du mouvement. En conséquence, il est conseillé aux candidats de formuler au moins un vœu large.

La décision est prise par le ministre après avis des instances paritaires nationales et le recteur procède à l'affectation dans l'établissement après information des instances paritaires académiques.

Les personnels retenus ne participent pas au mouvement intra-académique.

Les décisions d'affectation sur les postes de professeurs de chaire supérieure relèvent de la compétence ministérielle.

II.3 Mouvement interacadémique des PEGC

Ce mouvement s'effectue en relation avec le

mouvement interacadémique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré. Le déroulement des opérations et le calendrier de gestion sont fixés en annexe V.

II.4 Résultats des mouvements interacadémiques

Au fur et à mesure des résultats de ces mouvements, les décisions de mutation seront publiées sur SIAM. Les personnels mutés y compris ceux retenus pour les postes spécifiques reçoivent un arrêté ministériel précisant l'académie obtenue.

III - PHASE INTRA-ACADÉMIQUE

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré et le mouvement intra-académique des PEGC.

Les recteurs ont reçu délégation de pouvoir du ministre pour procéder aux affectations. C'est pourquoi, il leur appartient d'en définir précisément les règles en se fondant toutefois sur les indications de la présente note de service. Cette marge d'appréciation doit les conduire à ouvrir une concertation approfondie avec les organisations professionnelles présentes au sein des instances paritaires.

III.1 Mouvement intra-académique des personnels de corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

III.1.1 Participants

Participant au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement les agents désignés à Mayotte à la suite de la phase interacadémique du mouvement,

- obligatoirement, les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, y compris les personnels ayant bénéficié d'une révision de no-

mination, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;

- obligatoirement, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours (cf. III.1.3.3) ;

- obligatoirement, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1er degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste, qu'ils soient stagiaires en situation ou en IUFM ;

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;

- les titulaires souhaitant changer d'affectation au sein de Mayotte ;

- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réadaptation ou de réemploi, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les enseignants sortant d'IUFM qui ont été affectés en qualité de titulaire dans une académie au 1er septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers auront la possibilité de ne participer qu'au mouvement intra-académique de cette académie ;

- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

III.1.2 Dispositions générales de traitement

III.1.2.1 Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à vingt. Ils peuvent porter sur des établissements précis, sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, d'un département, ou sur les établissements de toute l'académie. Le candidat peut préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement ainsi que son souhait d'être affecté sur des postes à exigences particulières. Les vœux peuvent également porter sur des zones de remplacement, sur les zones de remplacement d'un département ou de toute l'académie.

Les candidatures des personnels qui participent

au mouvement intra-académique en vue d'une réintégration éventuelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Le recteur définit après consultation des comités techniques paritaires académiques (CTPA) et avant la formulation des vœux pour le mouvement intra-académique, les groupements ordonnés de communes et les zones de remplacement. Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles sur SIAM. Par ce même moyen, une liste des postes vacants (implantation, discipline, exigences particulières) est portée à la connaissance des candidats dans les académies au moment de la saisie des vœux. Cette liste n'est qu'indicative, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes pour les cas évoqués à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes, ainsi que les demandes d'annulation, sont prises en compte avant la réunion de l'instance paritaire académique concernée, dans un délai fixé par le recteur.

III.1.2.2 Postes à exigences particulières (PEP)

Une carte des postes à exigences particulières, répondant notamment à la nécessité d'assurer dans de bonnes conditions le service public d'éducation dans l'ensemble de l'académie, est définie par le recteur.

Cette carte des postes à exigences particulières, soumise à l'avis des CTPA, respecte une typologie nationale les répertorient selon les conditions d'exercice, les modalités d'exercice et les compétences requises (cf. annexe IV).

Les académies veilleront à donner une information (SIAM, dispositif d'accueil et d'information...) sur les PEP : caractéristiques de ces postes, compétences éventuellement requises, mode d'instruction des candidatures, mesures d'accompagnement éventuellement prévues ... Les postes à exigences particulières liées aux conditions ou aux modalités d'exercice peuvent être valorisés par l'attribution de bonifications dans le cadre de la partie du barème intra-académique laissée à l'appréciation des académies.

La stabilité dans ces postes peut également être favorisée par l'attribution de majorations de points liées à la durée d'affectation, points qui ne pourront être utilisés que pour le mouvement au sein de l'académie où ils ont été acquis. Ces bonifications, définies par le recteur, sont plafonnées (cf. annexe I-B, point III.1 et III.2). Des mesures destinées à accompagner la prise en responsabilité de ces postes pourront être prises : formation, tutorat éventuel...

Les postes à exigences particulières liées aux compétences requises ne bénéficient pas de bonification de points par les académies. Les affectations dans ces postes doivent tenir essentiellement compte des compétences du candidat.

Les postes à exigences particulières liées aux compétences requises ne peuvent concerner les postes relevant d'un mouvement spécifique.

Pour les postes à exigences particulières liées aux compétences requises, l'avis des corps d'inspection est demandé par le recteur.

III.1.2.3 Critères de classement des demandes

Les critères de classement comprennent :

- la reprise des éléments de classement de la phase interacadémique ;
- des éléments communs à toutes les académies, pour traduire des politiques nationales et valoriser certains types de vœux (établissements classés en ZEP, sensibles ou relevant du plan de lutte contre la violence, agrégés demandant un lycée, remplacement), ainsi que pour traiter certaines situations (priorités ouvrant droit à réintégration dans l'académie d'origine ou après mesure de carte scolaire, stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste) ;
- une troisième partie, propre à chaque académie, pour valoriser des postes à exigences particulières (cf. point III.1.2.2 et annexe IV).

Les éléments des première et deuxième parties sont définis nationalement, ceux de la troisième partie font, encore en 2004, l'objet d'un encadrement national.

Le calcul et la vérification des barèmes des candidats sont de la responsabilité des académies.

Les recteurs recueillent l'avis d'un groupe de travail, émanation des instances paritaires académiques, sur les vœux et barèmes.

III.1.3 Règles d'affectation

III.1.3.1 Règles générales

Les affectations dans les postes spécifiques qui ont été traitées antérieurement par l'administration centrale sont présentées pour information aux instances paritaires académiques.

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les postes à exigences particulières, sont étudiées par discipline de mouvement.

Les informations relatives au projet de mouvement, y compris les éléments retenus pour le classement des candidats, sont transmises, sur supports papier et informatique, aux représentants des personnels, membres des instances paritaires académiques, huit jours au moins avant la tenue de l'instance paritaire.

S'agissant des personnels désignés, lors du mouvement interacadémique, pour exercer des fonctions dans une nouvelle académie, le recteur procède à leur affectation en tenant compte des vœux des intéressés. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé, après un examen individuel des situations, à une affectation dans l'académie dans l'intérêt du service.

III.1.3.2 Personnels enseignants ou d'éducation affectés dans un établissement situé dans une zone d'éducation prioritaire ou dans un établissement relevant du plan de lutte contre la violence ou classé sensible

Les dispositions prévues pour les personnels mentionnés au point II.1.2.3 sont applicables dans la phase intra-académique du mouvement.

III.1.3.3 Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation hors de son académie.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure

de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

L'ordre des vœux est indifférent.

a) agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2004.

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, section ou service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune correspondante, si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors dudit département. Dans le cas d'une mesure de carte scolaire concernant un poste de remplacement, la bonification prioritaire est accordée pour la zone de remplacement concernée puis pour les zones limitrophes, selon les mêmes modalités qu'au paragraphe précédent. Une bonification, éventuellement différenciée, peut être également attribuée par le recteur, après consultation des organisations professionnelles et des instances paritaires, sur les vœux de type commune, département et académie.

b) agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2004.

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, section ou service faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune et le département correspondant. Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, la demande est examinée d'abord pour les départements limitrophes puis sur toute l'académie.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire concernant un poste de remplacement, la bonification prioritaire est accordée pour la zone de remplacement concernée puis pour les zones limitrophes, selon les mêmes modalités qu'au paragraphe précédent. Une bonification, éventuellement différenciée, peut être également attribuée par le recteur, après consultation des organisations professionnelles et des instances paritaires, sur les vœux de type commune, dé-

partement et académie.

Un agent muté sur un vœu bonifié avant les opérations intradépartementales bénéficiera du maintien de l'ancienneté en poste.

Un agent muté sur un vœu non bonifié avant les opérations intradépartementales ne bénéficiera pas du maintien de l'ancienneté en poste. Si au cours de la phase intradépartementale, l'agent est satisfait sur un vœu non bonifié, il perd le maintien de l'ancienneté en poste.

À partir du mouvement 2005, les personnels touchés par une mesure de carte scolaire conserveront le même degré de priorité quant à leur réaffectation mais selon des modalités fixées par les recteurs.

III.1.3.4 Personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue

Les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue, qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité, bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

III.1.3.5 Personnels candidats aux fonctions d'ATER

Personnels candidats aux fonctions pour la première fois :

a) S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré, ils doivent participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Toutefois, les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de moniteur ne doivent pas participer aux mouvements des personnels du second degré. Dans l'hypothèse où leur demande n'aboutirait pas, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie où ils exercent actuellement en qualité de moniteur.

b) S'ils ont obtenu une affectation dans le

second degré et s'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions :

Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions, qu'ils aient ou non déjà été affectés dans un poste du second degré, ne doivent pas participer aux mouvements des personnels du second degré. Dans l'hypothèse où leur demande de renouvellement n'aboutirait pas, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie où ils exercent actuellement en qualité d'ATER. Les académies de Créteil, Paris et Versailles formant une même entité, l'affectation provisoire pourra avoir lieu indifféremment dans l'une de ces trois académies en fonction des nécessités de service. Cependant les personnels titulaires qui ne souhaiteraient pas bénéficier de la mesure précitée, devront participer aux mouvements des personnels du second degré dans les mêmes conditions que les candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois.

Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions ne doivent pas participer aux mouvements des personnels du second degré. Dans l'hypothèse où leur demande n'aboutirait pas, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie où ils exercent actuellement en qualité d'ATER. Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui ne souhaiteraient pas bénéficier de la mesure précitée, devront participer aux mouvements des personnels du second degré dans les mêmes conditions que les candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois.

III.1.3.6 Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger

La décision d'accorder un détachement, au vu des nécessités de service, est prise par l'administration centrale (bureau DPE B5).

a) Premier détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter académique, y compris pour les résidents, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.

b) Renouvellement de détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter académique l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement (y compris les résidents recrutés à l'AEFE) sera rapporté.

III.1.3.7 Mutation simultanée de deux agents appartenant aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré

Une fois nommés dans l'académie, les deux agents doivent formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés dans le même département.

III.1.3.8 Traitement des demandes des personnels ayant acquis un nombre important de points dans le but d'obtenir une mutation à l'issue du mouvement interacadémique.

Cette procédure concerne les personnels dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 175 points et ayant fait au moins un vœu pour un département ou une zone géographique plus large, y compris en précisant un type d'établissement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, il est procédé à une affectation annuelle au mieux de leurs vœux, en maintenant, pour les trois mouvements suivants, l'ensemble des points acquis. Lors de ces mouvements, le vœu département obligatoirement formulé peut être différent de celui émis au mouvement précédent.

III.1.3.9 Traitement des vœux géographiques

Dans le traitement des vœux géographiques, tout comme dans la procédure d'extension des vœux, les vœux précis sont traités prioritairement, si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein de la zone géographique considérée.

Il s'effectue en fonction de vœux plus précis exprimés par le candidat au sein de la zone géographique considérée. S'il n'y a pas de vœu indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone.

Le traitement consiste à proposer des affectations précises dans la zone géographique considérée : il croise les vœux indicatifs avec une table de coordonnées de communes déterminant de manière dynamique les distances entre agglomérations.

Il exclut les affectations dans les postes à exigences particulières, sauf si le candidat les accepte. Dans ce cas, les possibilités d'affectation sont examinées sur les PEP liés aux conditions et modalités d'exercice, mais l'extension ne peut conduire à une affectation sur un PEP lié aux compétences requises.

Les zones de remplacement sont également exclues de ce traitement.

III.1.3.10 Procédure d'extension des vœux

Elle s'effectue en fonction du premier vœu exprimé par le candidat et selon les modalités décrites au point précédent, la zone géographique considérée s'étendant progressivement à l'académie. Il est donc conseillé d'exprimer un premier vœu au moins de type commune ou groupement de communes.

Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique (bonification originaire DOM, stagiaire IUFM (50 points), bonification pour les agrégés demandant un lycée, vœu préférentiel, bonification de 0,1 point des stagiaires IUFM, bonifications prévues aux points IV.2, IV.3, IV.7 et IV.11).

Le traitement exclut les affectations dans les postes à exigences particulières sauf si le candidat les accepte. Dans ce cas, les possibilités d'affectation sont examinées sur les PEP liés aux conditions et modalités d'exercice, mais l'ex-

ension ne peut conduire à une affectation sur un PEP lié aux compétences requises.

Le traitement par défaut prévoit d'examiner d'abord les affectations dans des postes en établissement puis en zone de remplacement. Cet ordre d'examen peut être aménagé par les services académiques après avis des CTPA.

III.1.3.11 Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique

Pour les personnels "entrants" ou déjà affectés dans une zone géographique déterminée (département ou commune) à la suite d'une première étape dans le traitement du mouvement, de nouvelles affectations peuvent être proposées, afin d'améliorer les affectations envisagées (sauf pour l'agent "entrant" qui n'a exprimé aucun vœu antérieur plus précis).

III.1.3.12 Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel

Dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande pourront y être affectés dans la limite des vœux exprimés. La formation paritaire mixte académique habilitée à connaître de leur affectation sera consultée.

III.1.3.13 Dispositif de révision d'affectation

Dans les délais fixés par le recteur, les personnels relevant des cas de force majeure énumérés à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes doivent lui adresser une demande dûment motivée décrivant leur situation et la nouvelle affectation souhaitée.

Un groupe de travail, émanation des instances paritaires académiques, examine l'ensemble des demandes au plus tard fin juin. Les modifications sont communiquées sur SIAM immédiatement après.

III.1.3.14 Derniers ajustements en vue de la préparation de la rentrée scolaire

Après la réunion des instances paritaires académiques, le recteur peut procéder à des affectations à l'année.

Les modalités de ces affectations sont fixées par chaque recteur. Un groupe de travail, émanation des instances paritaires est consulté sur ces

affectations avant la rentrée.

III.2 Mouvement intra-académique des PEGC

Il est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O. n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

III.3 Résultats du mouvement intra-académique

Au fur et à mesure des résultats du mouvement,

les décisions de mutation seront publiées sur SIAM.

Tous les personnels titulaires ayant participé au mouvement intra-académique recevront un arrêté d'affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe I

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BARÈMES

A - MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE

I - Ancienneté de service (échelon)

- 7 points par échelon acquis au 30 août 2003 par promotion et au 1er septembre 2003 par classement initial ou reclassement ;

- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;

- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points ;

- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1er, 2ème, 3ème échelons.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

II - Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les fonctionnaires stagiaires en situation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage. Cette bonification ne sera pas reprise dans l'ancienneté acquise en tant que titulaire.

10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire ;

+ 10 points pour une période de service nation-

nal actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ;
25 points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le poste. Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans l'ancienne académie :

- le congé de mobilité ;

- le service national actif ;

- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ;

- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire ;

- le congé de longue durée, de longue maladie ;

- le congé parental ;

Une action de reconversion pour changement de discipline suite à une mesure de carte scolaire.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : PLP ou instituteurs reçus au CAPES, CAPET)...

Ces dispositions ne sont pas applicables aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants d'éducation et d'orientation.

- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié.

- Pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée du contrat complémentaire et vient s'ajouter à l'année de service national.

- En ce qui concerne les personnels en position

de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaire.

- Les ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement de leur académie conserveront, pour les mouvements ultérieurs, l'ancienneté acquise dans les fonctions de titulaire académique de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis d'une mutation à leur demande dans une autre zone de remplacement.

- Les conseillers en formation continue qui souhaitent participer aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990.

- Pour les personnels en réadaptation, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste de réadaptation.

III - Affectation ou fonctions spécifiques actuelles

III.1 Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

- 20 points sont acquis par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement ;

- +20 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins cinq années d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement. De même, elles seront conservées pour les ex-titulaires académiques affectés, par le mouvement intra-académique 1999, dans une zone de remplacement de leur académie, sous réserve qu'ils n'aient pas muté à leur demande depuis dans une autre zone de remplacement.

Les personnels affectés à titre provisoire

conservent le bénéfice des bonifications accordées par année d'exercice antérieure dans des fonctions de remplacement. Un titulaire de zone de remplacement parti au SNA après le 1er septembre conserve le bénéfice de la bonification sous réserve d'une prise de fonction effective avant son départ.

Un agent affecté à titre provisoire dans une académie, qui exerce provisoirement dans une ZR, bénéficie des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, uniquement s'il effectue des suppléances.

Un agent en disponibilité, précédemment affecté en zone de remplacement conserve les points de bonification acquis antérieurement en ZR.

L'affectation en zone de remplacement à partir de l'année scolaire 2004-2005 n'ouvrira plus droit à bonification complémentaire en vue du mouvement interacadémique. Toutefois, les points acquis au titre des années antérieures, y compris au titre du mouvement 2004, seront conservés pour cette phase du mouvement. Pour le mouvement 2005, les recteurs pourront valoriser l'affectation en zone de remplacement dans le cadre des mouvements intra-académiques (cf. B/III - 1).

III.2 Personnels exerçant dans un établissement situé dans une ZEP ou en établissement relevant du plan de lutte contre la violence

Cette bonification dépend du nombre d'années passées dans cet établissement :

- 50 points pour 3 ans ;

- 65 points pour 4 ans ;

- 85 points à partir de 5 ans.

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les personnels affectés à titre provisoire ou ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent le bénéfice des bonifications accordées par année d'exercice antérieure en ZEP.

L'attribution de ces bonifications est conditionnée par l'attestation du chef d'établissement de

l'exercice effectif des fonctions de manière continue dans l'établissement pour les années à prendre en compte.

Une quotité de service d'au moins un mi-temps en ZEP ou en établissement relevant du plan de lutte contre la violence suffit pour obtenir la bonification.

III.3 Personnels affectés dans un établissement classé sensible

Les personnels bénéficient d'une bonification s'ils ont exercé de manière effective et continue depuis au moins trois ans dans le même établissement sensible. Cette bonification est cumulable avec la bonification ZEP.

L'ancienneté est calculée à compter de la date :

- d'affectation à titre définitive ministérielle ou rectorale dans l'établissement sensible ;
- d'affectation en qualité d'ex-titulaire académiques délégué à ce titre dans un établissement sensible puis nommé à titre définitif dans cet établissement ;
- d'inscription de l'établissement sur la liste des établissements sensibles si l'affectation ministérielle ou rectorale est antérieure à cette date d'inscription.

Les bonifications sont les suivantes pour les personnels affectés avant le 1er septembre 1999 :

- 200 points après 3 ans d'exercice ;
- 300 points après 4 ans d'exercice ;
- 450 points après 5 ans d'exercice ;
- 600 points après 6 ans d'exercice et au-delà.

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les personnels affectés à titre provisoire conservent le bénéfice des bonifications accordées par année d'exercice antérieure en établissement sensible.

L'attribution de ces bonifications est conditionnée par l'attestation du chef d'établissement de l'exercice des fonctions de manière continue dans l'établissement pour les années à prendre en compte.

Pour les enseignants affectés dans ces établis-

sements à compter du 1er septembre 1999, les bonifications prévues sont fixées respectivement à 100 points (3 ans), 150 points (4 ans) et 200 points (cinq ans et au-delà).

Une quotité de service d'au moins un mi-temps en établissement sensible suffit pour obtenir la bonification.

III.4 Personnels affectés dans les établissements relevant du dispositif expérimental destiné à favoriser la stabilité des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile-de-France

La bonification forfaitaire est de 600 points à l'issue de cinq ans d'exercice effectif dans ces établissements.

Les agents affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2000-2001 et qui ont été, à leur demande, affectés à titre définitif dans le même établissement à compter de la rentrée 2001, verront leur ancienneté en PEP IV prise en compte dès la rentrée 2000, sans pouvoir cumuler la bonification PEP IV avec les points acquis au titre des mutations prioritaires (ZEP, sensible, violence, ruraux isolés, PEP 1 et 2).

Les agents affectés à titre définitif aux rentrées 1999, 2000 ou 2001 dans ces établissements, verront leur ancienneté en PEP IV décomptée respectivement à compter de ces rentrées, sans pouvoir cumuler la bonification PEP IV avec les points acquis au titre des mutations prioritaires. Les agents affectés à titre provisoire dans un établissement PEP IV, visés par les dispositions de la note de service n° 2001-089 du 30 mai 2001, conserveront leur poste d'origine pour une durée maximale de cinq ans et bénéficieront de la seule bonification utilisable pour le mouvement interacadémique.

Pour le mouvement 2005, les bonifications afférentes aux différentes catégories d'établissement où les conditions d'exercice sont difficiles seront harmonisées de façon à favoriser particulièrement une stabilité par cycle de quatre ans.

III.5 Personnels affectés dans un établissement isolé

Une bonification de 120 points est accordée à l'issue de la 5^{ème} année d'exercice effectif ou plus à la rentrée 2001 pour les 15 établissements

de Montpellier (cf. note de service n° 95-227 du 17 octobre 1995 publiée au B.O. spécial n° 15 du 2 novembre 1995) et pour les établissements scolaires des communes de Saint-Martin, La Désirade, Marie-Galante, Iraccubo, Mana, Maripassoula et Saint-Georges de l'Oyapock (cf. note de service n° 95-229 du 17 octobre 1995 publié au B.O. spécial n° 15 du 2 novembre 1995) pour lesquels un mouvement avait été organisé en vue de la rentrée scolaire 1996. Une bonification de 120 points sera accordée à l'issue de la 5^{ème} année d'exercice effectif ou plus à la rentrée 2002 dans un établissement isolé de la Guadeloupe, de la Guyane ou dans un petit établissement rural isolé des académies de Clermont-Ferrand, de Dijon, de Limoges et de Montpellier pour les personnels affectés dans ces établissements avant le mouvement 1999 (cf. note de service n° 96-255 du 30 octobre 1996).

IV - Situation individuelle

IV.1 Stagiaires, lauréats de concours

Les personnels sortant d'un IUFM ou d'un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un IUFM ou un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues en 2001-2002 ou en 2002-2003, se verront attribuer à leur demande pour une seule année et au cours d'une période de trois ans une bonification de 50 points pour leur premier vœu, quel qu'en soit le type. Les stagiaires IUFM antérieurs à 1998, mais en congé, disponibilité, ou en report de stage ne peuvent pas bénéficier de cette bonification. L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conserve au mouvement intra-académique même s'il n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement inter académique. En outre, un ex-stagiaire 2001-2002 ou 2002-2003 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment. Pour les personnels stagiaires en situation reclassés à la date de leur nomination en qualité

de stagiaire, la bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2003 :

- classement au 3^{ème} échelon : 50 points ;
- classement au 4^{ème} échelon : 80 points ;
- classement au 5^{ème} échelon et au delà : 100 points.

Cette bonification est accordée aux personnels qui, précédemment, n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'enseignement ou de MI-SE en qualité d'agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale pris en compte pour leur reclassement et effectués antérieurement à la réussite au concours.

Les conseillers d'orientation psychologues stagiaires bénéficient, au vu de l'état des services, d'une bonification de 50 points pour deux années de service. Dix points supplémentaires par année d'exercice sont accordés. Cette bonification forfaitaire est plafonnée dans tous les cas à 100 points.

IV.2 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

IV.3 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Une bonification de 1000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

IV.4 Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année en 1er rang le même vœu académique.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

Les personnels qui, lors des mouvements antérieurs à 1999, ont acquis des bonifications pour

un vœu préférentiel départemental, les conservent pour le vœu académique correspondant. Dans cette hypothèse, ces personnels bénéficieront au mouvement intra-académique de la bonification sur un vœu départemental.

IV.5 Vœux portant sur les DOM

1000 points sont attribués pour les vœux portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, pour les agents originaires ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont originaires du DOM demandé, sous réserve de justification de cette qualité par un document joint à la demande. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

IV.6 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

IV.7 Situation médicale grave

En vue de l'attribution d'une bonification de 1000 points pour l'académie sollicitée, les personnels concernés, ou ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge nécessite des soins continus en service hospitalier spécialisé ou est atteint d'un handicap grave, doivent déposer un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, **avant le 14 janvier 2004** auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de départ ou de l'administration centrale (110, rue de Grenelle, 75007 Paris) pour les personnels gérés hors académie, et pour les personnels affectés à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.

Ce dossier comporte, outre les certificats médicaux, une lettre de l'intéressé précisant son grade, sa discipline et son bureau de gestion, son affectation ministérielle actuelle, ses vœux, les raisons pour lesquelles il les a formulés, l'adresse à laquelle peuvent être demandés d'éventuels compléments d'information et s'il a précédemment obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales. Le recteur de l'académie concernée formulera auprès de l'adminis-

tration centrale un avis sur le dossier.

Afin d'harmoniser la prise en compte des dossiers médicaux, la décision d'accorder cette bonification sera prise par l'administration centrale.

IV.8 Personnels ayant achevé un stage de reconversion

Pour les personnels en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par les corps d'inspection, une bonification de 30 points est attribuée lors de la première mutation dans la nouvelle discipline.

IV.9 Vœu unique portant sur l'académie de la Corse

Des bonifications sont attribuées sur le vœu "académie de la Corse" à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique :

- la bonification liée au vœu unique "Corse" est progressive : 600 points lors de la 1ère demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1000 points pour la 3ème demande consécutive.

La première demande sera comptabilisée lors du mouvement 2004.

- stagiaires en situation dans l'académie de Corse : une bonification de 800 points forfaitaires est accordée pour les maîtres auxiliaires garantis d'emploi et contractuels étant au moins reclassés au 4ème échelon.

Ces bonifications peuvent éventuellement se cumuler.

Ces bonifications ne sont pas prises en compte en cas d'extension.

IV.10 Mutation simultanée entre non conjoints

Les candidats qui ont présenté lors des mouvements 2001 ou 2002 ou 2003 (joindre pièces) et qui présenteront en 2004 une demande de mutation simultanée sans bénéficier de bonifications familiales, se verront attribuer une bonification forfaitaire de 20 points s'ils renouvellent le même vœu académique. Cette bonification est exclusive de la bonification pour vœu préférentiel.

Les concubins sans enfant ne peuvent bénéficier d'aucune des bonifications prévues ci-dessous ; s'ils relèvent tous deux d'un corps de personnels

enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré, leur est offerte la possibilité de formuler des demandes de mutation simultanée sans bonification familiale.

IV.11 Vœux portant sur Mayotte

1000 points sont attribués pour ce vœu aux personnels originaires de Mayotte ou ayant obtenu le transfert à Mayotte du centre de leurs intérêts moraux et matériels.

V - Bonifications liées à la situation familiale ou civile

V.1 Situations familiales ou civiles prises en compte

Sont prises en compte les situations suivantes :

- agents mariés ou dont le mariage interviendra **au plus tard le 1er mars 2004** ;
- agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 1er mars 2004 un enfant à naître ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi **au plus tard le 1er mars 2004** ;
- agents non remariés ou célibataires ayant la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2004, résidant chez eux. Seuls, les enfants à la charge du candidat sont pris en compte.

Dans les trois premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

V.2 Bonifications

V.2.1 Rapprochement de conjoints

Pour le rapprochement de conjoints :

- 90,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint ;
- 50 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2004 ;
- 50 points sont accordés par année scolaire de séparation. Une majoration forfaitaire de 75 points supplémentaires est attribuée respectivement pour la troisième et la quatrième an-

nées, la cinquième année ouvrant droit à une majoration forfaitaire de 350 points. Le total de la bonification pour années de séparation est plafonné à 600 points.

Seuls les titulaires, y compris le conjoint d'un fonctionnaire stagiaire assuré d'être nommé dans une académie, et les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant de l'éducation nationale bénéficient de ces bonifications pour année de séparation.

Chaque année de séparation doit être justifiée. Les services vérifient, pour chaque année scolaire de séparation invoquée par l'agent, sa situation civile ou familiale et la situation professionnelle du conjoint durant les années à prendre en compte. La situation de séparation est appréciée au 1er mars 2004. Pour chaque année considérée, s'il y a séparation au 1er mars 2004, la durée retenue est d'une année à laquelle s'ajoute une année par année de séparation constatée au 1er mars de chacune des années considérées.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé parental ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement...).

En présence d'un candidat titulaire et d'un candidat stagiaire non ex-titulaire d'un corps relevant de la DPE, aucune année de séparation ne sera prise en compte.

V.2.2 Mutation simultanée entre conjoints

Une bonification forfaitaire de 80 points, cumulée avec la seule bonification pour enfant (s) est accordée. Elle concerne aussi bien les candidats titulaires que stagiaires.

V.2.3 Autorité parentale unique

La bonification est de 30 points pour les vœux portant sur des académies. Par ailleurs, sont comptabilisés 50 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2004. Cette bonification est accordée sous réserve que la résidence principale de l'enfant soit fixée au domicile de l'agent concerné ; toutefois, les situations de garde conjointe et de garde alternée sont prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

V.3 Pièces justificatives

La date de prise en compte des situations est unique (1er mars) pour le mouvement interacadémique et pour le mouvement intra-académique ; elle est à distinguer de la date de production desdites pièces.

- pièce justifiant la qualité de stagiaire en IUFM (ou en centre de formation pour les COP) : arrêté ministériel, attestation de l'IUFM

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale (points A.V.2.1 et V.2.2) est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;

- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;

- attestation de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;

- pour l'autorité parentale unique, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant. Pour la garde conjointe ou alternée joindre en plus toutes pièces attestant de la do-

miciliation des enfants ;

- certificat de grossesse (constatée au 1er mars 2004) ; l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée.

VI - Cas particulier des PEGC

VI.1 Bonifications liées à l'ancienneté de service

Échelon acquis au 1er septembre 2003 :

- PEGC classe normale : 3 points par échelon ;

- PEGC hors classe : 21 points + 3 points par échelon dans la hors classe ;

- PEGC de classe exceptionnelle : 33 points + 3 points par échelon dans la classe exceptionnelle.

VI.2 Bonifications liées à l'ancienneté dans le poste

Stabilité dans la précédente académie (appréciée au 31 août 2004) ou ancienneté en position de détachement ou d'affectation dans un TOM : 3 points par année.

VI.3 Situation individuelle

Vœu préférentiel

Bonification de 5 points par année. Cette majoration étant intervenue pour la première fois à la rentrée 1991, l'enregistrement de l'antériorité de la demande débute à compter du mouvement 1991.

Traitements prioritaires

Une bonification de 600 points est accordée pour des situations médicales graves au vu d'un dossier médical déposé auprès du médecin conseil ou auprès de l'assistante sociale de l'académie d'origine.

VI.4 Bonifications liées à la situation familiale ou civile

Rapprochement de conjoints et mutations simultanées (définies au point II.1.3.3 de la note de service)

Pour les PEGC mariés au plus tard le 1er mars ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 1er mars ou vivant maritalement et ayant au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre au 1er mars ou un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions, une bonification forfaitaire de 30 points est attribuée pour l'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint et les académies limitrophes.

Enfants à charge

3 points sont accordés par enfant de moins de 20 ans au 1er septembre 2004.

Années de séparation

- pour les trois premières années : 10 points par année,
- pour la quatrième année : 15 points,
- à partir de la cinquième année : 25 points par année.

Autorité parentale unique

Bonification de 15 points.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en fonction du nombre d'enfants.

VI.5 Pièces justificatives

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;
- pour l'autorité parentale unique, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant ;
- certificat de grossesse.

B - MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

Le barème intra-académique est composé de :

- la reprise des éléments du barème inter académique ;
- des éléments communs à toutes les académies prenant en compte certaines situations et valorisant certains types de vœux ;
- des éléments propres à chaque académie valorisant des postes à exigences particulières.

I - Reprise des éléments du barème interacadémique

Tous les éléments du barème interacadémique sont repris (cf. A), mais certaines bonifications afférentes sont, dans la phase intra-académique, modifiées comme suit :

- Affectation en établissement sensible, en établissement isolé ou en PEP IV (cf. A/point III) : seuls, les vœux de type commune ou plus larges bénéficient des bonifications liées à cette affectation. Une bonification de 450 points forfaitaires est accordée à l'issue de quatre années d'exercice en PEP IV dans les conditions décrites au point III.4 alinéas 2 et 3 et n'est utilisable que dans l'académie dont relève le PEP IV.

- Situations individuelles (cf. A/point IV) : les bonifications ne sont conservées que pour des vœux de type "département" ou plus larges, y compris le vœu "toutes les zones de remplacement d'un département" ou "toutes les zones de remplacement d'une académie" Font exception à cette règle les cas suivants :

- . bonification IUFM de 50 points : est accordée sur le premier vœu, quel qu'en soit le type,
- . cas médicaux : l'examen du dossier doit être repris pour l'attribution de la priorité de 1000 points pour des vœux moins larges que l'académie,
- . vœu préférentiel départemental : la bonification est accordée pour le vœu départemental, uniquement pour les agents en ayant bénéficié l'année précédente et ayant fait une première demande au plus tard au titre de 1998,
- . stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation : la bonification de 1000 points n'est accordée que pour le vœu départemental, correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours, ainsi que pour le vœu académie,
- . personnels en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans leur nouvelle discipline, la bonification de 30 points est accordée pour tous les types de vœu, en vue de la première affectation dans celle-ci.
- Situations familiales ou civiles (cf. A/point V) : les bonifications sont identiques pour les vœux de type "département", de type "toutes les zones

de remplacement d'un département ", "académie ", "toutes les zones de remplacement d'une académie " Des bonifications de 30,2 points (rapprochement de conjoint) ou de 30 points (mutations simultanées) sont accordées pour les vœux de type commune ou groupe ordonné de communes, zone de remplacement, ainsi que les points afférents aux enfants à charge.

En cas de rapprochement de conjoint, si l'agent est affecté au mouvement interacadémique dans l'académie de son conjoint ou s'il est déjà titulaire dans cette académie, le premier vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint. S'il est affecté au mouvement interacadémique dans une académie limitrophe, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

La formulation de vœux infra-départementaux bonifiés à trente points doit obéir à la même logique, en conséquence, la formulation d'un vœu département précédant des vœux infra-départementaux oblige l'intéressé à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur ses vœux infra départementaux.

Dispositions particulières aux mutations simultanées :

La formulation de vœux infra-départementaux donne lieu à bonification de trente points.

La bonification forfaitaire de 80 points dont bénéficient les conjoints en mutation simultanée est accordée pour les vœux de type "département ", de type "toutes les zones de remplacement d'un département ", "académie " ou "toutes les zones de remplacement d'une académie ", cette situation ne donne pas lieu à attribution de bonification pour année de séparation.

Hors la bonification afférente à une affectation en ZEP, ces attributions supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté ; les postes à exigences particulières et les zones de remplacement sont exclus.

II - Partie commune à toutes les académies

II.1 Traitement de certaines situations

II.1.1 Demandes de réintégration

Une bonification de 1000 points est accordée pour le vœu "département" correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu "académie" :

- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réadaptation ou de réemploi ;
- aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition.

II.1.2 Affectation après mesure de carte scolaire

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, l'examen de la situation des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doit être effectué en priorité en vue d'une affectation au plus près du poste supprimé.

Les personnels affectés en établissement qui souhaitent retrouver leur ancien poste bénéficieront d'une priorité de 1500 points pour les vœux suivants : ancien établissement, commune, département correspondant et académie. Le retour de congé parental est assimilé à une mesure de carte scolaire en cas de perte du poste.

Les titulaires en zone de remplacement ont une bonification prioritaire de 1500 points pour les vœux suivants : ancienne zone de remplacement, zone de remplacement du département correspondant et zone de remplacement académique. Cette bonification peut être différenciée selon les zones de remplacement et selon les vœux suivants : commune correspondant à la commune pivot de la zone de remplacement concernée, département correspondant et académie.

II.1.3 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste

Une bonification de 1000 points est attribuée à ces personnels pour le vœu "département" correspondant à l'affectation précédente ainsi que pour le vœu "académie".

Les attributions prévues aux II.1.1, II.1.2 et

II.1.3 supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté ; les postes à exigences particulières et les zones de remplacement sont exclus.

II.2 Valorisation de certains vœux d'affectation Professeurs agrégés

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 90 points pour les vœux portant exclusivement sur des lycées uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège.

Il est précisé qu'en cas d'extension, la bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

III - Partie propre à chaque académie

III.1 Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

Une bonification définie par le recteur peut être accordée pour le vœu départemental correspondant à l'établissement d'exercice ou à la zone de remplacement au moment de la demande aux agents sollicitant leur stabilisation dans le département concerné.

Cette attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté. Les postes à exigences particulières sont exclus.

L'affectation en zone de remplacement à partir de l'année 2004/2005 pourra être valorisée et modulée par le recteur.

III.2 Bonification valorisant la durée d'affectation

En référence à la nomenclature des postes à exigences particulières (cf. annexe IV), cette partie du barème est destinée à valoriser uniquement les postes à exigences particulières liées aux conditions et modalités d'exercice.

À compter du 1er septembre 1999, des bonifications liées à la durée d'affectation sont prévues selon les modalités suivantes :

- de 50 à 100 points après trois ans d'exercice ;
- de 100 à 150 points après quatre ans d'exercice ;
- de 150 à 200 points après cinq ans ou plus d'exercice.

Cette bonification est attribuée pour tout type de vœu.

Ces bonifications progressives ne pourront être utilisées que pour les prochains mouvements au sein de l'académie où elles sont acquises.

III.3 Personnels à besoins particuliers

Les personnels précédemment affectés sur un poste de réadaptation et qui doivent se voir proposer, au sein de l'académie, des conditions d'exercice compatibles avec leur état de santé, feront l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Annexe II

MODALITÉS DE TRAITEMENT DES POSTES SPÉCIFIQUES

I - LISTE DES POSTES CONCERNÉS

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités précisées en annexe II (C) ;
- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;
- en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de directeurs de CIO et les COP sur un poste ONISEP, DRONISEP (cf. annexe VI) ;
- de chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA (cf. annexe VII).

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité effectuée par le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) à partir du 4 décembre 2003.

II - CONDITIONS À REMPLIR

II.1 Postes en section internationale

Au plan pédagogique, les aptitudes suivantes sont requises :

- maîtrise indispensable d'une ou plusieurs langues étrangères ;
- compétence pédagogique dans la discipline ;
- adaptabilité à de jeunes étrangers et à des classes hétérogènes qui pourra être confirmée par une expérience de ces publics ;
- connaissance de la pédagogie de l'autonomie, de la pédagogie individualisée et de soutien, adaptabilité à des structures souples, variables dans le temps, ouverture aux méthodes modernes ;
- volonté d'intégration, de travail et de recher-

che en équipe dans le domaine pédagogique et de la vie scolaire ;

- esprit de concertation, disponibilité, esprit d'initiative ;
 - volonté d'animer une activité culturelle annexe.
- Les professeurs de lettres doivent maîtriser ou être à même d'assimiler rapidement les méthodes et principes d'enseignement du "français spécial" à des enfants étrangers débutants. Ils doivent être formés ou se former aux techniques de l'enseignement du français langue étrangère. Ces professeurs, en étroite concertation avec les enseignants étrangers, préparent les élèves à l'option internationale du baccalauréat.

II.2 Arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplôme des métiers d'arts (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II)

Les candidats ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

Les adjoints d'enseignement peuvent candidater sous réserve d'être titulaires soit :

- de l'un des diplômes supérieurs d'arts appliqués (DSAA) créés par le décret du 14 octobre 1988 ;
- de l'un des diplômes d'architecte DPLG ou de l'un des diplômes d'architecte délivré par l'école spéciale d'architecture ou l'école nationale supérieure d'arts et d'industries de Strasbourg ;
- du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) mention "environnement" et mention "communication visuelle et audiovisuelle" ;
- de la licence d'arts appliqués ;
- de trois des quatre certificats de l'ENSET, section C ;
- de l'un des sept BTS arts appliqués : architecture intérieure, esthétique industrielle, art céramique, plasticien de l'environnement architectural, stylisme de mode, art textile et impression, expression visuelle (option images de communication ou espaces de communication) ;
- de l'un des diplômes des métiers d'arts (DMA) créés par décret du 21 mai 1987 ;
- du diplôme de l'ENSATT : décorateur-scénographe ;

- d'une expérience professionnelle d'au minimum trois ans dans le secteur des arts appliqués attestée par le dossier personnel du candidat. L'expérience professionnelle peut avoir été acquise en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant (attestation d'inscription à un organisme professionnel à fournir dans les deux cas) ou de salarié (activité en entreprise, agence, studio).

II.3 Sections " théâtre expression dramatique " ou " cinéma audiovisuel ", avec complément de service

Seuls, les personnels titulaires justifiant de leur aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité peuvent faire acte de candidature à ces postes. L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine et le complément de service dans l'une des spécialités.

II.4 Postes de personnels d'orientation

Postes de directeurs de CIO concernant les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants et pour jeunes diminués physiques, "post-baccalauréat" et Media-Com : être directeur de CIO en exercice.

III - FORMULATION DE LA DEMANDE

Chaque candidat doit formuler ses vœux sur SIAM (ou exceptionnellement au moyen d'un imprimé, téléchargeable). Il peut exprimer jusqu'à quinze vœux de tout type sauf dispositions contraires précisées ci-après en fonction des postes sollicités

III.1 Classes préparatoires aux grandes écoles, sections internationales et classes de techniciens supérieurs dans certaines spécialités

Les candidats doivent remplir une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier comportant toutes indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le poste demandé.

III.2 Postes en arts appliqués

Les candidats doivent remplir une notice selon

le modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier de travaux personnels comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents, de caractère artistique ou pédagogique, sous la forme de photocopies, photographies (seulement sur support papier, pas de diapositives), articles personnels de presse ou de revues spécialisées, critiques se rapportant à ces travaux ou recherches, de format 21x 29,7 maximum. Chaque document ou ensemble de documents sera utilement commenté. Ce dossier doit faire état des motivations du professeur et faire apparaître ses aptitudes à exercer ses fonctions dans la section demandée. Il représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale.

III.3 Postes en sections " théâtre expression dramatique " ou " cinéma audiovisuel ", avec complément de service

Outre la formulation des vœux, pour chaque poste sollicité, le candidat doit constituer un dossier comprenant un imprimé conforme au modèle téléchargeable via SIAM et une documentation regroupant des informations sur les formations, diplômes, les travaux réalisés et les stages effectués en matière de "théâtre expression dramatique " ou "cinéma audiovisuel "

III.4 Postes de PLP "dessin d'art appliqué aux métiers "

Les candidats doivent remplir une notice de candidature conforme au modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier de format A4 comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement spécialisé du ou des postes demandés.

La liste des diplômes et des stages accomplis accompagne les documents visuels concernant les activités professionnelles et les travaux personnels. Le dossier constitué a pour objet de rendre compte des compétences et d'illustrer les maîtrises professionnelles des candidats au regard de la spécialité pour laquelle ils postulent.

III.5 Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline. Les candidats doivent remplir une notice de candidature selon le modèle téléchargeable via SIAM. Cette fiche doit être accompagnée d'un dossier comportant toutes indications utiles relatives aux compétences particulières de l'enseignant à occuper un tel poste : diplômes, stages, activités professionnelles, ainsi que d'un rapport de l'IEN attestant de l'aptitude du professeur à occuper un tel poste.

IV - MODALITÉS DE DÉPÔT, DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les postes spécifiques, pour lesquels un affichage est prévu sur SIAM, sont transmis par les rectorats à l'administration centrale pour le 1er décembre.

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via SIAM, les candidats transmettront au plus tard le 19 décembre leur dossier de candidature en double exemplaire directement à l'administration centrale (DPE). Ils devront par ailleurs retourner au rectorat après visa du chef d'établissement la confirmation de vœux qui leur sera adressée. Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale avec le concours de l'inspection générale qui s'appuiera sur l'avis des corps d'inspection pédagogique territoriale.

La formulation des vœux s'effectuera sur SIAM du 4 au 19 décembre 2003.

IV.1 Classes préparatoires aux grandes écoles

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

IV.2 Sections internationales

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre

l'attache du chef d'établissement pour un entretien. La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de la commission spécifique compétente.

IV.3 Classes de techniciens supérieurs dans certaines spécialités

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

IV.4 Postes en sections " théâtre expression dramatique " ou " cinéma audiovisuel ", avec complément de service

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du responsable académique de l'action culturelle pour un entretien. Les candidatures, adressées au bureau DPE B2, sont examinées par deux commissions spécifiques au niveau national et doivent être assorties de l'avis de l'IPR.

IV.5 Postes en arts appliqués

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE B3.

IV.6 Postes de PLP "dessin d'art appliqué aux métiers "

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE B3.

IV.7 Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE B3.

IV.8 Postes de personnels d'orientation

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE B2.

V - MODALITÉS D'AFFECTATION

Les propositions d'affectation sont traitées en groupes de travail jusqu'au 5 mars, avant d'être

examinées par les instances paritaires nationales.
Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Le recteur précise, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de

chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

Les fiches de candidatures correspondant à ces postes spécifiques seront téléchargeables sur SIAM.

Annexe II-A

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

Sciences et techniques industrielles (Les BTS "Arts appliqués" ne figurent pas dans cette liste puisqu'ils relèvent de modalités de traitement propres à la spécialité, prévues dans les points précédents)

BTS OU DIPLÔMES	DISCIPLINES CONCERNÉES
Agencement de l'environnement architectural	- Génie industriel option bois
Agro-équipement	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option maintenance
Audio-visuel (toutes options sauf administration)	- Génie électrique toutes options
Cinématographie	- Génie électrique toutes options
Conception et réalisation de carrosseries	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option productique
Constructions métalliques	- Génie mécanique option construction - Génie civil option structures et ouvrages - Génie industriel option structures métalliques
Construction navale	- Génie mécanique option construction - Génie industriel option structures métalliques
Diététique	- Biotechnologies option santé environnement
Domotique	- Génie civil option équipement technique énergie - Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Éclairagiste sonorisateur	- Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Économie sociale et familiale (BTS)	- Biotechnologies option santé environnement
Conseiller en économie sociale et familiale (diplôme)	- Biotechnologies option santé environnement
Esthétique-cosmétique	- Biotechnologies option santé environnement
Génie optique	- Génie mécanique toutes options - Génie électrique toutes options
Géologie appliquée	- Génie mécanique option productique
Hygiène-propreté-environnement	- Biotechnologies option santé environnement
Industries céramiques	- Génie mécanique option construction - Génie industriel option verre et céramique
Industries céréalières	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique - Génie mécanique option productique
Industries du cuir	- Génie industriel option matériaux souples

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS
Sciences et techniques industrielles (suite)

BTS OU DIPLÔMES	DISCIPLINES CONCERNÉES
Industries papetières	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option productique
Informatique industrielle	- Génie électrique toutes options
Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques	- Génie mécanique option construction - Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Métiers de l'eau	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique - Génie électrique option électrotechnique
Mise en forme des alliages moulés	- Génie mécanique option productique
Mise en forme des matériaux par forgeage	- Génie mécanique option productique
Opticien lunetier	- Génie mécanique option productique
Peintures-encres-adhésifs	- Génie mécanique option productique
Photographie	- Génie électrique toutes options
Podo-orthésiste	- Génie mécanique options construction ou productique
Productique textile	- Génie industriel option matériaux souples
Prothésiste-orthésiste	- Génie mécanique options construction ou productique
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique
Sections "Infirmier "	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales
Sections "Puériculture "	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales
Sections "Assistant de service social "	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales

Les autres BTS du secteur industriel relèvent de la phase intra-académique du mouvement (cf. postes à exigences particulières) et les nominations sur les postes de STI (STI proprement dits, biotechnologies et sciences et techniques médico-sociales) correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

Annexe II-B

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

Sciences physiques

BTS	PROFILS CONCERNÉS
Art céramique	Chimie
Art textile et impression	Chimie
Assistance technique d'ingénieur	Physique appliquée
Assistant en création industrielle	Physique
Biochimiste	Chimie
Biotechnologie	Chimie
Chimiste	Chimie ou physique ou génie des procédés
Contrôle industriel et régulation automatique	Physique appliquée ou génie des procédés
Électronique	Physique appliquée ou physique
Électrotechnique	Physique appliquée
Esthétique cosmétique	Chimie
Industrie du cuir option tannerie mégisserie	Chimie
Industries des matériaux souples	Chimie
Informatique industrielle	Physique appliquée
Maintenance industrielle	Physique appliquée
Mécanismes et automatismes industriels	Physique appliquée
Opticien lunetier	Physique
Peinture encre et adhésifs	Chimie
Plastiques et composites	Chimie ou physique
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	Chimie
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	Physique appliquée
Traitement des matériaux	Chimie

Les autres BTS du secteur "sciences physiques" relèvent de la phase intra-académique du mouvement (cf. postes à exigences particulières) et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

Annexe II-C

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

Économie gestion et disciplines de secteur tertiaire

BTS	DISCIPLINES CONCERNÉES
Assistant secrétariat trilingue et assistant de direction (secrétariat en langues étrangères)	Économie et gestion : options A, B, C
Assurances	Économie et gestion : options A, B, C
Audiovisuel	Économie et gestion : options A, B, C
Banque	Économie et gestion : options A, B, C
Commerce international	Économie et gestion : options A, B, C
Communication des entreprises	Économie et gestion : options A, B, C
Hôtellerie-restauration	Économie et gestion : options A, B, C
Professions immobilières	Économie et gestion : options A, B, C
Technico-commercial	Économie et gestion : options A, B, C
Tourisme-loisirs	Économie et gestion : options A, B, C
Transport	Économie et gestion : options A, B, C
Informatique de gestion	Informatique de gestion

DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
Besançon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble	Paris
Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon	Versailles
Lyon	Clermont-Ferrand	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont-Ferrand	Créteil
Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont-Ferrand	Besançon	Rouen
Paris	Besançon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris	Amiens
Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil	Lille
Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles	Reims
Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier	Caen
Clermont-Ferrand	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice	Dijon
Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims	Lyon
Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz	Nantes
Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg	Nancy-Metz
Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges	Strasbourg
Rouen	Amiens	Besançon	Besançon	Clermont-Ferrand	Lille	Toulouse	Besançon
Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux	Poitiers
Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens	Rennes
Limoges	Orléans-Tours	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Clermont-Ferrand
Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besançon	Strasbourg	Rouen	Grenoble
Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besançon	Orléans-Tours	Limoges
Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes	Bordeaux
Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen	Montpellier
Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes	Nice
		Toulouse	Toulouse				Toulouse

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	POITIERS
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes
Créteil	Grenoble	Besançon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles
Lille	Clermont-Ferrand	Versailles	Versailles	Paris	Clermont-Ferrand	Reims	Paris
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont-Ferrand
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont-Ferrand	Amiens	Nantes	Rouen
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besançon	Lille	Nancy-Metz	Caen
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besançon	Lille
Besançon	Besançon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont-Ferrand	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon
Rennes	Amiens	Clermont-Ferrand	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Montpellier
Clermont-Ferrand	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besançon	Grenoble	Reims
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besançon
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besançon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice
Toulouse							

REIMS	RENNES	RÉUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besançon	Limoges	Paris
Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont-Ferrand	Amiens
Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Besançon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Aix-Marseille	Clermont-Ferrand	Strasbourg	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Lyon	Nancy-Metz
Nice	Lyon	Besançon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Clermont-Ferrand	Grenoble	Poitiers	Besançon	Montpellier	Rouen	Besançon
Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont-Ferrand
Nantes	Nancy-Metz	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Caen	Lille	Grenoble
Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Poitiers	Besançon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besançon	Toulouse
		Toulouse				

Annexe IV

TYPOLOGIE DES POSTES À EXIGENCES PARTICULIÈRES

Cette nomenclature peut être complétée à l'intérieur de ces trois rubriques.

I - Conditions d'exercice

- postes en établissements situés en ZEP
- postes en établissements sensibles et à pédagogie différenciée
- postes en établissements non ZEP situés en REP (réseau d'éducation prioritaire)
- postes en établissements difficiles
- postes en établissements relevant du plan de lutte contre la violence
- postes en établissements ruraux ou isolés

II - Modalités d'exercice

- postes en SEGPA
- postes liés à l'accueil des enfants migrants
- postes implantés dans les établissements spécialisés (LEA/EREA), établissements accueillant des enfants malades et/ou handicapés
- postes de CPE exerçant dans un établissement avec internat
- postes à complément de service dans la même discipline

III - Compétences requises

- sections de techniciens supérieurs autres que celles retenues comme postes spécifiques
- sections européennes
- professeurs attachés de laboratoire
- conseillers pédagogiques départementaux pour l'EPS
- PLP coordonnateur pédagogique dans des CFA public gérés par des EPLE
- postes à complément de service dans une autre discipline
- postes liés aux formations offertes par l'établissement (sections sportives, sections accueillant des élèves sportifs de haut niveau, langues, nouvelles technologie...)
- postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication et plus gé-

néralement en matière de technologies nouvelles
- postes d'allemand mention alsacien de l'académie de Strasbourg

- arts plastiques : série L-arts
- éducation musicale : série L-arts, F11, classes à horaire aménagé, BT
- postes de COP dans les CIO spécialisés : tribunaux pour enfants, jeunes diminués physiques, sections spécialisées
- BTS économie et gestion et disciplines du secteur tertiaire : force de vente, action commerciale, bureautique et communication administrative
- BTS STI - hôtellerie-restauration-tourisme
- postes en établissement de soins, de cure et de postcure
- postes en établissement pénitentiaire

Annexe V-A

DESRIPTIF DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC

(cf note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O. n° 8 du 20 novembre 1997)

I - Formulation des vœux

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à mutation sont invités à saisir leurs vœux sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) mis à la disposition des agents dans les établissements scolaires en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible par Internet (www.education.gouv.fr).

Cet outil permet également de connaître les résultats des mouvements.

Toutefois, les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant. Les serveurs académiques sur Internet seront ouverts, pour le recueil des candidatures des professeurs d'enseignement général de collège,

au plus tôt le 5 janvier 2004 et seront fermés au plus tard le 23 janvier 2004.

Exceptionnellement, les demandes de mutation peuvent être formulées sur imprimé papier, disponible dans les établissements et téléchargeable via SIAM.

Pour formuler leur demande, les personnels utilisent l'identifiant éducation nationale (NUMEN) attribué par l'autorité compétente. En cas de non connaissance par les agents de leur NUMEN, les intéressés s'adressent à leur chef d'établissement ou à défaut, par écrit, à la division des personnels enseignants de leur rectorat.

Les vœux ne peuvent porter que sur des académies. Le nombre de vœux possibles est fixé à cinq. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

II - Dépôt et transmission des candidatures

Après clôture de la période de saisie des vœux (23 janvier), chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis au plus tard le 3 février 2004 au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Les agents qui auront utilisé l'imprimé papier le remettront également avec les pièces justificatives nécessaires à leur chef d'établissement ou de service au plus tard le 3 février 2004.

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, au plus tard pour le 8 février 2004, en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Le calcul du barème est donc effectué par l'académie de départ ou l'académie d'origine pour les PEGC détachés ou affectés dans une COM et

une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative académique compétente sur les vœux et barèmes, toutes les confirmations de demande, sur support papier, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf. annexe V - C) et d'un état des services sont adressées ensuite par le recteur de l'académie de départ au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) postulée(s) pour le 18 février 2004.

Les dossiers envoyés doivent comporter les pièces justificatives requises.

En ce qui concerne l'attribution d'une priorité pour raisons graves, médicales ou sociales, concernant le fonctionnaire, son conjoint ou un de ses enfants à charge, les modalités sont les suivantes.

Le candidat, qui estime devoir bénéficier de ce traitement prioritaire, doit adresser un dossier médical ou social complet au médecin conseil ou à l'assistante sociale du rectorat de son académie d'origine qui, après examen, le transmettra, avec son avis motivé, au médecin conseil ou à l'assistante sociale de l'académie demandée. Compte tenu de l'avis formulé et après consultation de la CAPA, le recteur de l'académie demandée décide de l'attribution de la bonification.

III - Examen des candidatures par les académies d'accueil

Toutes les demandes de changement d'académie, sans aucune restriction, sont examinées par les recteurs des académies sollicitées.

Après avis de la commission administrative compétente, la totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (cf. annexe V-D) pour le 27 février 2004.

IV - Rôle de l'administration centrale

Les rectorats transmettront au bureau DPE B3 pour le 26 février 2004 au plus tard les tableaux recensant leur capacité d'accueil.

L'administration centrale évalue, à partir des situations fournies par les rectorats, les possibilités d'accueil par académie et par section, en veillant à maintenir l'équilibre entre les différentes catégories d'enseignants.

La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, l'emploi libéré par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la

section correspondante.

Les résultats de la procédure de changement d'académie sont présentés à un groupe de travail mixte (administration et organisations syndicales) réuni à l'administration centrale le **5 avril 2004**.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collègues participent au mouvement de l'académie dont ils relèvent, dans le cadre du même dispositif que celui prévu les années précédentes.

A

nnexe V-B

CALENDRIER SYNTHÉTIQUE DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC

OPÉRATIONS DU MOUVEMENT	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL
Saisie des demandes sur SIAM	Du 5 janvier au 23 janvier			
Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire	À partir du 29 janvier			
Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives par le chef d'établissement		8 février		
Date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies d'accueil		18 février		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DPE B3) des tableaux recensant les capacités d'accueil		26 février		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DPE B3) par les académies d'accueil, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème		27 février		
Groupe de travail interacadémique				5 avril
Consultation des résultats				Du 5 avril au 5 mai
Transmission des résultats aux rectorats par liaison informatique				Le lendemain de la tenue du groupe de travail (D-RESNAT)

A

nnexe V-C

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR LE MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC

Académie d'origine :

Académie demandée :

Section

NOM :	NOM de jeune fille :
Prénoms :	
Date de naissance :	Situation de famille :
Nom et Prénom du conjoint :	Lieu d'exercice du conjoint :
Grade, discipline ou profession du conjoint :	Date d'installation :
Nombre d'enfants de moins de 20 ans au 1-9-2004 :	
Adresse personnelle :	Tél :

Établissement d'exercice :

CALCUL DU BARÈME cf. annexe I de la note de service) Point A. VI	DÉCOMPTE	TOTAL
Échelon - PEGC - PEGC de classe exceptionnelle - PEGC hors classe	... échelon x 3 points (... échelon x 3) + 33 points ... échelon x 3) + 21 points	
Ancienneté d'affectation	... années x 3 points	
Vœu préféréntiel	... années x 5 points	
Situation familiale ou civile :	30 points	
- rapprochement de conjoints ou mutation simultanée - enfants à charge	... enfants x 3 points	
- Années de séparation .3èmes années .4ème année .5ème année	... années x 10 points 15 points 25 points	
- Autorité parentale unique	15 points	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation

Avez-vous constitué un dossier pour raisons médicales graves ? oui non

Date :	Signature du postulant :
Cadre réservé à l'académie d'origine Observations éventuelles du recteur	Date :

Annexe V-D

MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC - RENTRÉE SCOLAIRE 2004 TABLEAU DE TRANSMISSION À L'ADMINISTRATION CENTRALE

Propositions de l'académie de : Section :

RANG DE CLASSEMENT EFFECTUÉ PAR L'ACADÉMIE DEMANDÉE (PRÉCISER LE BARÈME)	NOM-PRÉNOM DATE DE NAISSANCE	RC OU MS (1)	ACADÉMIE D'ORIGINE	POSITION (2)	RANG DE VCEU FORMULE PAR L'INTÉRESSÉ(E) (3)

N.B. : 1 tableau par section

(1) Porter la mention RC ou MS

RC : rapprochement de conjoints

MS : mutation simultanée

(2) Activité, disponibilité, détachement.

(3) 1 à 5 en fonction des vœux exprimés

À retourner à l'administration centrale-DPE B3 - sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation **avant le 27 février 2004**

Fait à le

Annexe VI

MOUVEMENT SPÉCIFIQUES DES DCIO ET DES COP

Descriptif des opérations du mouvement des directeurs de centre d'information et d'orientation sur poste indifférencié ou en CIO spécialisé et des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues sur un poste ONISEP-DRONISEP ou INETOP.

Sont traités au niveau national :

- tous les postes indifférenciés de directeur de CIO (mouvement GDIO) ;
- les postes de directeur de CIO dans les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants et pour jeunes handicapés physiques, "post-baccalauréat" et "Média-Com" dont la liste est précisée ci-après (mouvement 801D),
- les postes de directeur de CIO à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD) et INETOP,
- les postes de conseiller d'orientation-psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC) ou à l'INETOP.

Les postes sont publiés par le Système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) à partir du 5 décembre 2003.

I - Formulation des vœux

Les directeurs de centre d'information et d'orientation candidats à un poste indifférencié ou spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste ONISEP-DRONISEP ou INETOP sont invités à saisir leurs vœux sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) mis à disposition des agents dans les établissements scolaires en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible par Internet (www.education.gouv.fr).

Les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les serveurs académiques seront ouverts du 5

au 20 décembre 2003. Exceptionnellement, les demandes peuvent être formulées sur imprimé papier téléchargeable via SIAM.

Le nombre de vœux est fixé à quinze : un ou plusieurs établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, une ou plusieurs académies.

II - Dépôt et transmission des candidatures

II.1 Directeurs de CIO sollicitant un poste indifférencié

Les candidats recevront du rectorat un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, sera transmis par le candidat à l'administration centrale (bureau DPE B2) pour le 6 janvier 2004.

Le mouvement des directeurs de CIO sur poste indifférencié est traité à l'aide du barème défini en annexe I (barèmes inter et intra académiques en fonction des vœux exprimés). La situation familiale ou civile est appréciée au 31 janvier 2004.

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité d'au moins trois ans dans leur poste précédent.

Les dossiers médicaux présentés dans les conditions prévues au II.1.2.de la note de service seront déposés auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent au plus tard pour le 20 décembre 2003. Les recteurs transmettront ces avis au bureau DPE B2 au plus tard le 17 janvier 2004.

II.2 Directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en CIO spécialisé ou en ONISEP-DRONISEP ou à l'INETOP

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via SIAM, les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du can-

didat et les différents emplois occupés ;

- les titres et diplômes obtenus, une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités, éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

II.2.1 Les directeurs de CIO candidats à un poste en CIO spécialisé transmettront **pour le 20 décembre 2003** leur dossier de candidature en double exemplaire à l'administration centrale (bureau DPE B2).

Les dossiers de candidature seront examinés avec le concours de l'inspection générale.

II.2.2 Directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en ONISEP ou DRONISEP adresseront leur dossier de candidature au directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier 77185 LOGNES **pour le 20 décembre 2003**.

Les dossiers de candidature seront examinés

après consultation du directeur de l'ONISEP.

III - Postes spécifiques pour les DCIO et COP

- INETOP, ONISEP et DRONISEP.

- Postes spécifiques uniquement pour les directeurs de CIO.

- CIO "enseignement post-baccalauréat ".

- CIO Lille-Lille tertiaire 1-25, Bd Bigo Danel 59000 Lille.

- CIO Paris 5ème - 47, rue des Écoles, 75230 Paris cedex 05.

- CIO Média-Com - 168, Bd du Montparnasse, 75014 Paris.

- Centres d'information et d'orientation auprès des tribunaux pour enfants.

- CIO -2, rue Paul Éluard 93000 Bobigny.

- CIO - 54, rue de l'Arbre Sec, 75001 Paris.

- CIO pour handicapés physiques - 8, rue Dieudonné-Costes 75013 Paris

Annexe VII

MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES DES CHEFS DE TRAVAUX DE LYCÉE TECHNOLOGIQUE DE LYCÉE PROFESSIONNEL OU D'EREA

Le mouvement spécifique s'adresse aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel des disciplines technologiques et professionnelles.

Les chefs de travaux titulaires (agrégés et certifiés) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de chefs de travaux en lycée professionnel et les chefs de travaux titulaires (PLP) peuvent demander à exercer en lycée technologique.

Ce mouvement spécifique est articulé en deux phases :

- première phase : demandes de changement d'affectation des professeurs titulaires de la fonction ;

- deuxième phase : recrutement. Y sont étudiés les dossiers des candidats aux fonctions (1ère demande) afin de pourvoir les postes laissés vacants à l'issue de la première phase.

I - Affectation des chefs de travaux titulaires de la fonction

Sont concernés les chefs de travaux de lycée technologique qui sollicitent un changement d'affectation pour un poste de chef de travaux de lycée technologique ainsi que les chefs de travaux de lycée professionnel qui sollicitent un changement d'affectation pour un poste de chefs de travaux de lycée professionnel ou d'EREA.

Les candidats doivent remplir une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier comportant toutes indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le poste demandé.

Les chefs de travaux de lycée technologique titulaires de la fonction (agrégés ou certifiés) qui sollicitent un poste de chef de travaux de lycée professionnel, ou les chefs de travaux de lycée

professionnel titulaires de la fonction (PLP) qui sollicitent un poste de chef de travaux de lycée technologique constituent un dossier dans les mêmes conditions. Leur demande n'est examinée que dans le cas où des postes restent vacants dans la deuxième phase d'affectation.

II - Candidats aux fonctions de chefs de travaux (1ère demande)

Les candidats doivent justifier d'au moins cinq années d'ancienneté comme professeur au 1er septembre.

Les candidats affectés sur poste de chef de travaux à la rentrée 2003 relèvent de cette procédure de première demande.

Ils remplissent une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituent un dossier accompagné d'une lettre de motivation et d'un CV - Dans la lettre de motivation les candidats explicitent leur perception de la fonction de chefs de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée. Le CV devra notamment faire apparaître les principales activités professionnelles conduites au cours de la carrière et sera accompagné d'un état des services.

Le dossier est transmis à l'administration centrale revêtu de l'avis du chef d'établissement, de l'inspecteur pédagogique territorial de la discipline des candidats et de l'avis du recteur. Chaque avis commenté doit permettre d'apprécier l'aptitude des postulants à exercer les fonctions de chefs de travaux.

Les candidats formulent des vœux en fonction des postes publiés sur SIAM, mais également des vœux géographiques (académies, département, etc.) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés par les chefs de travaux en fonction qui changent d'affectation.

Les candidats retenus sont nommés dans un premier temps pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de chefs de travaux à l'issue de cette première année est subordonnée à l'avis favorable du recteur, éclairé par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

Dans un souci de continuité des tâches à accom-

plir et de pleine participation à l'équipe pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de chefs de travaux restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

III - Sélection des candidats sur les postes vacants, libérés ou susceptibles d'être vacants

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats sont opérées après avis de l'inspection générale qui examine successivement les candidatures des chefs de travaux en fonction puis les dossiers des candidats en lère demande. Ceux dont le dossier reçoit un avis favorable mais qui, faute de poste, ne pour-

ront pas effectuer leur année probatoire recevront une lettre les informant de l'avis favorable formulé. Ils pourront les deux années suivantes, pour simplifier leur démarche, constituer un dossier en téléchargeant la notice sur SIAM qui sera accompagnée d'une copie de cette lettre avec éventuellement toute information nouvelle ne figurant pas dans le dossier de l'année précédente.

IV - Cas particuliers des faisant-fonction

Les faisant fonction de chefs de travaux doivent obligatoirement constituer un dossier de recrutement.

Ils formulent en vœu n° 1 le poste qu'ils occupent à titre provisoire.

Après examen des dossiers, l'inspection générale pourra proposer un maintien définitif dans la fonction, sur le poste occupé, sans année probatoire.

Annexe VIII

AFFECTATIONS À MAYOTTE

Dans le cadre des mesures de déconcentration récemment intervenues (mise en place de commissions administratives paritaires locales et délégation de pouvoirs accordée au vice-recteur), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont désormais traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, y compris pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquels, à l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par le vice-recteur au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation psychologiques. Pour ces derniers, la procédure antérieure d'affectation sur postes est maintenue (voir note de service relative à l'affectation des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation psychologiques à Mayotte pour la rentrée 2004).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions du décret n° 96-843 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée.

Outre le décret susvisé, il est recommandé aux personnels concernés de prendre connaissance des autres textes réglementaires suivants, consultables sur www.legifrance.gouv.fr

- Décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service à Mayotte ;

- Décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

- Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 re-

latif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

- Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

Enseigner à Mayotte

Les personnels enseignants affectés à Mayotte sont placés auprès du préfet de Mayotte sous l'autorité directe du vice-recteur durant leur période d'exercice

Le système éducatif à Mayotte connaît un développement rapide, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré général et professionnel.

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un plan académique d'action, adopté en 2003 a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre en quatre ou cinq ans. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce plan, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat www.ac-mayotte.fr. Il est donc recommandé de le lire avant de faire acte de candidature.

Conditions de vie à Mayotte

La vie sur le territoire exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement

local. Une bonne condition physique est nécessaire pour un séjour à Mayotte.

Plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Dans ces conditions, les personnels qui seront

désignés à Mayotte à l'issue de la phase inter-académique devront fournir, avant leur départ, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indication à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer.

Au plan matériel, l'évolution économique est très rapide ; il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ni d'équipement domestique.

Pour toute information complémentaire, les candidats peuvent consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : www.ac-mayotte.fr.

ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS

NS n° 2003-179 du 23-10-2003

NOR : MENP0302335N

RLR : 820-0

MEN - DPE

Réf. D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ;

A. du 15-101999 mod.

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-
Calédonie ; aux présidentes et présidents
d'université ; aux directrices et directeurs
d'institut universitaire de formation des maîtres
; aux présidentes et présidents et directrices et
directeurs de grand établissement*

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

L'accès par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés, dont la vocation est d'exercer dans les classes les plus élevées du lycée mais aussi dans l'enseignement supérieur, doit faire l'objet d'une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs enseignants d'en bénéficier. Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs agrégés, permet la mise en place d'un dispositif fondé, d'une part, sur la transparence de la procédure, garantie par l'appel à candidature de tous les enseignants remplissant les conditions requises, d'autre part, sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation.

C'est pourquoi sont demandées aux candidats deux contributions, décrites dans l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié, visant à mieux appréhender leur carrière et leurs motivations.

Le curriculum vitæ et la lettre de motivation constituent un guide important dans le choix opéré parmi les candidats. Ils doivent aider l'enseignant à présenter sa carrière et l'administration à apprécier l'expérience acquise par l'itinéraire professionnel de chaque candidat.

Les candidatures seront recueillies selon les modalités définies ci-après :

II - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

Les candidats proposés doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement et remplir les conditions suivantes :

- être professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive ; les PLP devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;

- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 2004.

- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur grade.

À cet égard, pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, il convient de préciser que les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- les années de services effectués à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;
- les services de documentation effectués en CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services effectués au titre de la formation continue.

Par ailleurs sont notamment exclus :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours ;

III - APPEL À CANDIDATURE

• Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur pourront se porter candidat, par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible par internet :

www.education.gouv.fr/personnel/siap

Les candidatures seront déposées jusqu'au **2 décembre 2003**.

Les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2004 feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle, qui examinera leur dossier ;

Les dossiers (accusé de réception et pièces justificatives concernant notamment les titres et diplômes et les services effectifs d'enseignement) des candidats inscrits par SIAP devront être transmis au rectorat, **au plus tard pour le 9 décembre 2003**.

Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition, pourront saisir leur candidature sur SIAP.

Les candidatures seront déposées **jusqu'au 2 décembre 2003**.

Les dossiers (accusé de réception visé par le supérieur hiérarchique et les pièces justificatives concernant notamment les titres et diplômes et les services effectifs d'enseignement) des candidats inscrits par SIAP devront être transmis au bureau DPE B5, **au plus tard pour le 12 décembre 2003**.

Les personnels en position de détachement à l'étranger, ou affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, ou mis à disposition du territoire de la Polynésie française au moment du dépôt de candidature, devront utiliser un imprimé papier, mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP.

Les candidats de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie devront transmettre leur dossier au vice recteur, les autres devront le faire parvenir,

après visa du supérieur hiérarchique, au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (Bureau DPE B5) **au plus tard pour le 12 décembre 2003.**

IV - EXAMEN DES CANDIDATURES

Le recteur ou le vice recteur examinera les candidatures en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs de classement, tels que la note pédagogique, la carrière, le mode d'accès au corps, les années d'affectation en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles (notamment les établissements situés en ZEP, les établissements sensibles, les établissements relevant du plan de lutte contre la violence, du dispositif expérimental destiné à favoriser la stabilité des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile-de-France, ou concernés par des postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice) ainsi que l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur...).

Afin de sélectionner les candidats, le recteur ou le vice recteur pourra s'entourer de l'avis notamment des membres des corps d'inspection, des chefs d'établissement du second degré et de l'enseignement supérieur. Ces avis s'appuieront sur les éléments prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 précité :

- une lettre de motivation de deux pages maximum, décrivant la diversité des expériences professionnelles du candidat ;
- un curriculum vitae, qui ne devra pas dépasser deux pages.

Il revient au recteur ou au vice recteur d'arrêter les propositions qu'il fait au ministre, après vérification des conditions requises fixées au paragraphe II ci-dessus et avis de la commission administrative paritaire académique.

Vous vous assurerez en adressant ces propositions que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels

exerçant dans le second degré.

Pour les personnels non affectés en académie, les propositions sont arrêtées par le directeur des personnels enseignants.

Dans le choix opéré parmi les candidats, doivent notamment prévaloir leur valeur professionnelle et leurs mérites, du fait que la présente liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès dans le corps des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation. Il est précisé que la cessation progressive d'activité n'est pas à cet égard à considérer comme un élément conférant à une candidature un caractère particulier de priorité.

V - TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions devront être classées par discipline d'agrégation d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre préférentiel. Elles devront être accompagnées des documents prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 précité. Il est rappelé que ce classement n'est pas juridiquement opposable au choix que le ministre arrête après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et de la commission administrative paritaire nationale.

Les propositions doivent être transmises en double exemplaire **au plus tard pour le 19 janvier 2004** à la direction des personnels enseignants, sous-direction de la gestion des carrières des personnels du second degré.

Je vous demande de bien vouloir veiller impérativement au respect de ces dates.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe A

CURRICULUM VITAE

Nom patronymique :

Prénom :

Distinctions honorifiques :

Nom marital :

Date de naissance :

Grade :

A - FORMATION

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou niveau d'homologation*, titres étrangers et date d'obtention, ENS...):

-
-
-
-
-
-

b) Formation continue (qualifications) :

-
-
-
-
-

date :

date :

date :

date :

date :

B - MODE D'ACCÈS AU GRADE ACTUEL

1) Concours obtenu(s)(1) et date d'obtention :

-
-
-
-
-

2) Liste d'aptitude :

C - CONCOURS PRÉSENTES (enseignement ou autres)(2) :

-
-
-
-
-

date :

date :

date :

date :

date :

* pour les diplômes d'enseignement technologique

(1) CAPES interne, externe, réservé (à préciser), IPES.

(2) exemple bi-admissibilité à l'agrégation ...

D - ITINÉRAIRE PROFESSIONNEL

Poste occupé au 1-9-2003 :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, sensible...) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) et nature du poste (PEP1, ZR, classes relais...)	Date d'affectation

Postes antérieurs : (six derniers postes)

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, sensible...) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) et nature du poste (PEP1, ZR, classes relais...)	Date d'affectation

E - ACTIVITÉS ASSURÉES

Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, professeur coordonnateur, travaux personnels encadrés, projets pédagogiques à caractère professionnel, conseiller pédagogique, formation continue, membre de jury...

-
-
-
-

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-
-
-
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-
-
-
-
-

Fait à

le

Signature

ACCÈS AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIÉS ET DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

NS n° 2003-180 du 23-10-2003

NOR : MENP0302336N

RLR : 822-3 ; 913-2

MEN – DPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs de grand établissement.

Réf. : D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Les inscriptions sur les listes d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs d'éducation physique et sportive sont prononcées en prenant en compte, pour chaque candidat, un certain nombre de critères de classement fixés au niveau national et précisés ci-après pour chacun des corps concernés. A cet égard, j'attire votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre les dispositions prévues pour les personnels affectés dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, notamment de prendre en compte leur manière de servir. Dans le même esprit, vous vous assurerez en formulant vos propositions que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

II - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

II.1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

Aux termes de l'article 6, 2ème alinéa, du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, ces derniers " ne peuvent être détachés que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte incompatible avec leur situation de stagiaire ".

En conséquence, les agents nommés fonctionnaires stagiaires conformément aux dispositions de la présente note de service, quelles qu'aient été leurs fonctions ainsi que leur position statutaire (activité, mise à disposition, détachement) au cours de l'année scolaire 2003-2004 ne pourront obtenir d'être placés ou maintenus en position de détachement en qualité de stagiaire que s'ils exercent, dans cette position, des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement.

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions non enseignantes, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, devront, quant à eux, opter entre la carrière dans la position de détachement et une promotion de corps sous réserve de leur réintégration à l'éducation nationale. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service. Les enseignants en activité, candidats à un détachement dans des fonctions non enseignantes à compter de la rentrée scolaire prochaine ne pourront être nommés en qualité de stagiaires dans un nouveau corps que s'ils renoncent à leur détachement.

II.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre 2004.

Par ailleurs, leur attention est appelée sur les points suivants :

a) Il convient de souligner la contradiction qui peut exister entre l'admission à la retraite notamment pour limite d'âge et l'accès à l'un des corps concernés, subordonné en l'espèce à l'accomplissement d'un stage d'une durée normale d'un an. Il est à cet égard rappelé que, pour les stagiaires autorisés à accomplir un temps partiel dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative au travail à temps partiel, la durée du stage est augmentée pour tenir compte de la proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations de service fixées pour les agents travaillant à temps plein. Dès lors, les candidats qui atteindraient la limite d'âge (65 ans) avant l'accomplissement de leur stage, soit normalement le 1er septembre 2005, soit à une date ultérieure s'ils sont autorisés à travailler à temps partiel, doivent être bien conscients du fait que n'étant pas en mesure, sauf à bénéficier d'un recul de limite d'âge, d'effectuer leur stage dans les conditions réglementaires, leur nomination en qualité de pro-

fesseur stagiaire serait inopérante.

b) L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur titulaire est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps. Ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire.

II.3 Conditions de titre, discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31 octobre 2003. La photocopie des titres devra être obligatoirement jointe à l'accusé de réception ou à la notice de candidature. Il appartient aux services rectoraux de vérifier les titres et diplômes des candidats et de s'assurer de l'existence des pièces justificatives à transmettre.

a) Accès au corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié) :

L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992 et 8 février 1993 (RLR 822-0) fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude.

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant, peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, les personnels détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins cinq ans. La candidature de ces agents, soumise par les services rectoraux aux membres de l'inspection de la discipline concernée, devra recueillir de ceux-ci un avis favorable pour être retenue.

En outre, peuvent également faire acte de candidature, les personnels détenteurs d'un titre ne figurant pas sur cette liste, mais permettant de se présenter aux concours externe et interne du CAPES et au concours externe du CAPET, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'arrêté du 7 juillet 1992. Dans ce cas la copie

du titre ou du diplôme requis sera exigée du candidat, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant le nombre d'années d'études post secondaires qu'il sanctionne (quatre ans). Ces documents seront en tant que de besoin établis en langue française et authentifiés.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline " documentation ", doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du groupe des inspecteurs généraux de la discipline, ainsi qu'à la commission administrative paritaire nationale du corps des certifiés, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. Le stage probatoire doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Il est précisé que les enseignants titulaires nommés sur poste de documentation peuvent dans les mêmes conditions faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif.

Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les listes correspondantes.

Les attestations concernant les licences en quatre ans (ex. : droit, sociologie, etc.) devront obligatoirement être homologuées en qualité de maîtrise, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

b) Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié)

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B).

Sont également recevables sans condition de titre, les candidatures à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive émanant :

- de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

- de PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive.

II.4 Conditions de service

Les candidats à l'accès au corps des professeurs certifiés doivent, au 1er octobre 2004, justifier de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent justifier, à la même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire lorsqu'ils sont titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ; les autres doivent justifier respectivement de quinze et dix ans de tels services.

À cet égard, pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, il convient de préciser que :

A - Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- a) l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- b) les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- c) les années de services effectués à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;
- d) les services de documentation effectués en CDI ;
- e) les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- f) les services effectués au titre de la formation

continue.

B - Sont notamment exclus :

- a) la durée du service national ;
- b) le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- c) les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- d) les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- e) les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours ;

III - RECUEIL DES CANDIDATURES

III.1 Appel à candidature

En raison des situations diverses des fonctionnaires susceptibles d'être concernés par la promotion interne dans le corps des professeurs certifiés et dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, je vous demande de procéder à la plus large information des personnels intéressés, notamment en portant à leur connaissance les dates de dépôt des candidatures et leurs modalités.

III.1a Candidatures recueillies par SIAP

Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du CNED feront acte de candidature auprès de leur académie par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible sur internet à l'adresse "www.education.gouv.fr/personnel/siap", Il appartient au recteur de l'académie de Strasbourg de prendre en compte les candidatures des personnels affectés dans les écoles européennes, rattachés pour ordre au lycée Fustel de Coulanges à Strasbourg dont la gestion collective relève de la compétence du recteur de cette académie.

Les candidatures seront saisies **jusqu'au 2 décembre 2003**.

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) de ces candidats devront être transmis **au plus tard pour le 9 décembre 2003** :

- au rectorat pour les personnels en activité dans les académies, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du CNED ;
- au chef de service pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ;
- les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2004 feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier ;

Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition pourront saisir leur candidature sur SIAP (à l'adresse " www.education.gouv.fr/personnel/siap ")

Les candidatures seront saisies **jusqu'au 2 décembre 2003**.

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives concernant notamment les services effectifs d'enseignement requis au paragraphe II 4) de ces candidats devront être transmis à l'autorité de tutelle, **au plus tard pour le 9 décembre 2003**.

III.1b Dossier papier

Les personnels en position de détachement à l'étranger, y compris les PEGC et les personnels enseignants du 1er degré, ainsi que les personnels affectés à Wallis-et-Futuna à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte ou mis à disposition du territoire de la Polynésie française, devront utiliser un imprimé papier mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP. Ils devront le faire parvenir pour le **9 décembre 2003** :

- pour les personnels du 1er degré et les PEGC détachés à l'étranger, au rectorat de l'académie de rattachement ;
- pour les personnels en position de détachement à l'étranger, à l'autorité de tutelle.
- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna,

à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, ou mis à disposition du territoire de la Polynésie française, au vice recteur ; Les agents quittant Wallis-et-Futuna ou la Nouvelle-Calédonie feront acte de candidature auprès du vice recteur.

III.2 Modalités particulières

L'attention des candidats est appelée sur le fait que certains d'entre eux pourront également faire acte de candidature parallèlement pour une intégration dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive ou de conseillers principaux d'éducation en application des dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 (publié au Journal officiel du 12 octobre 1989). Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées sur SIAP et en vérifiant que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et la priorité qu'ils donnent à chacune d'entre elles. Dans le cas des dossiers papier ils veilleront également à formuler cette priorité. Ils doivent être bien conscients du fait que, dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté sur ce document qui sera pris en compte.

IV - EXAMEN DES CANDIDATURES

IV.1 Propositions émanant des recteurs d'académie et des vice recteurs de Mayotte et Nouvelle-Calédonie

Les candidatures retenues seront classées, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, sur les tableaux de présentation établis pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant.

Vous vous assurerez en adressant ces propositions que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels

exerçant dans le second degré.

S'agissant des PEGC détachés, il appartient aux services rectoraux d'examiner les candidatures présentées en distinguant le cas des candidats selon la nature des fonctions exercées. Ces agents devront être précisément identifiés sur les listes de propositions rectorales en vue des dispositions à prendre concernant la modification de leur position lors de leur éventuelle nomination en qualité de professeurs certifiés stagiaires.

IV.2 Propositions relatives aux personnels en service détaché, ou affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou mis à disposition du territoire de Polynésie française, ou bénéficiant d'une mise à disposition prise en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 titre 1er chapitre 1er

Chaque autorité de tutelle ou vice recteur concerné présentera les candidatures recueillies, sous forme de tableaux établis par discipline, et les transmettra au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPEB5), accompagnées des dossiers de candidature ou le cas échéant des accusés de réception de candidature, ainsi que des pièces justificatives concernant notamment les services effectifs d'enseignement requis au paragraphe II - 4, **pour le 12 décembre 2003.**

V - TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions d'inscription seront adressées par les recteurs ou les vice-recteurs, **au plus tard pour le 19 janvier 2004**, à la direction des personnels enseignants, sous direction de la gestion des carrières des personnels du second degré, accompagnées des dossiers de candidatures correspondants.

Je vous demande de bien vouloir veiller impérativement au respect de ces dates.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Aⁿnexe

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES

Pour la mise en forme des propositions, afin d'établir le classement des candidats, les autorités responsables pourront s'appuyer sur les critères suivants :

1 - La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs ou les chefs de service, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, attribuent à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

CLASSE NORMALE	HORS CLASSE
5ème échelon : 73 à 83	1 échelon : 75 à 85
6ème échelon : 75 à 85	2ème échelon : 77 à 87
7ème échelon : 77 à 87	3ème échelon : 79 à 89
8ème échelon : 79 à 89	4ème échelon : 81 à 91
9ème échelon : 81 à 91	5ème échelon : 83 à 93
10ème échelon : 83 à 93	6ème échelon : 85 à 95
11ème échelon : 85 à 95	
Classe exceptionnelle : 85 à 95	

2 - La prise en compte des situations spécifiques

2.1 Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des établissements situés en ZEP, des établissements sensibles, des établissements relevant du plan de lutte contre la violence, du dispositif expérimental destiné à favoriser la stabilité des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile-de-France, ou concernés par des postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice.

Cette bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 4 points seront attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points ;

- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même

établissement. Les enseignants affectés dans les zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci, de classement en PEP IV ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie. Les personnels en fonctions dans un établissement relevant du plan de lutte contre la violence bénéficieront, dans les mêmes conditions, des mêmes bonifications que celles attribuées pour l'exercice de fonctions en ZEP.

2.2 Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines

fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui exercent des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de chef de travaux doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant. Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2-1 et 2-2 ne sont pas cumulables.

3 - Les diplômes et titres acquis au 31 octobre 2003

La prise en compte des titres et diplômes dans les critères de classement s'effectue selon les modalités définies ci-après (au vu des pièces justificatives, les attestations sur l'honneur ne sont pas acceptées).

3.1 Pour la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés (la liste des titres énumérés ci-dessous étant limitative)

- bi-admissibilité à l'agrégation ou au concours de recrutement des professeurs d'ENNA : 70 points ;
- admissibilité à l'agrégation ou au concours de recrutement des professeurs d'ENNA : 40 points.

Ces deux titres ne sont pas cumulables.

- bi-admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 (concours externe ou interne) : 50 points
- admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 (la dispense des épreuves théoriques, accordée à quelque titre que ce soit, n'est pas assimilée à l'admissibilité) : 30 points

Ces deux titres ne sont pas cumulables

Les points attribués au titre des quatre rubriques précédentes ne peuvent excéder 70 points.

- diplôme d'ingénieur : 20 points
- DES ou maîtrise (non cumulable) : 25 points
- DEA ou DESS (non cumulable) : 10 points
- Doctorat de 3^e cycle : 12 points
- Doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 20 points

Les bonifications attribuées pour les deux derniers cas ne peuvent être cumulées entre elles. En outre, pour la liste d'aptitude à l'accès au corps des professeurs certifiés dans la discipli-

ne " documentation ", les titres et diplômes ci-dessus mentionnés acquis dans la spécialité sont majorés dans les conditions précisées ci-dessous :

- Maîtrise documentation et information scientifique et technique : + 15 points
- DESS en information et documentation : + 17 points
- DESS en documentation et technologies avancées : + 17 points
- DESS informatique documentaire : + 17 points
- DESS information, documentation et informatique : + 17 points
- DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : + 17 points
- DESS techniques d'archives et de documentation : + 17 points

À ces titres s'ajoutent :

- Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 points
- Diplôme INTD : 17 points

3.2 Pour la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (la liste des titres énumérés ci-dessous étant limitative)

- bi-admissibilité à l'agrégation : 100 points
- admissibilité à l'agrégation : 90 points
- deux admissibilités CAPEPS ou deux fois la moyenne (avant 1979) : 85 points
- admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : 80 points
- DEA STAPS : 80 points
- Maîtrise STAPS : 75 points
- Licence STAPS ou P2B : 70 points
- PA3 : 50 points (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage).
- DEUG STAPS ou P2A : 45 points
- P1 : 35 points

Pour les rubriques qui précèdent, il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- licence autre que STAPS : 10 points
- maîtrise autre que STAPS : 20 points
- DES ou DEA ou DESS autre que STAPS : 30 points

- Doctorat de 3e cycle ou doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 30 points

- Diplôme de l'ENSEP, diplôme de l'INSEP : 30 points.

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

4 - L'échelon obtenu au 31 août 2003

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après :

4.1 Accès au corps des professeurs certifiés

- 10 points par échelon de la classe normale

- 3 points sont accordés par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon)

- 70 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6ème échelon, 135 points.

- 135 points pour la classe exceptionnelle

4.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive :

- 10 points par échelon de la classe normale

- 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11ème dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon).

- 60 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6ème échelon,

- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 6ème échelon de la hors classe dans la limite de 5 points.

- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 5ème échelon de la hors classe dans la limite de 5 points.

- 125 points pour la classe exceptionnelle

Pour l'attribution des points dans le 11ème échelon, l'année effective, plus le reliquat d'ancienneté, sont arrondis à l'année supérieure pour l'accès aux deux corps.

INTÉGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

NS. n° 2003-181 du 23-10-2003

NOR : MENP0302337N

RLR : 825-0 ; 825-1 ; 914-4

MEN - DPE

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs de grand établissement.
Réf. : D. n° 89-729 du 11-10-1989 ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod.*

■ La présente note de service établit au titre de la rentrée scolaire 2004 les modalités permettant aux personnels enseignants concernés d'obtenir une promotion dans l'un des cas visés ci-dessous :

- listes d'aptitude relatives à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation.

I - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

Les conditions de service et d'âge sont communes pour ces différentes promotions.

I.1 Conditions de service

Seront recevables les candidatures concernant les agents en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement y compris ceux qui

sont affectés dans l'enseignement supérieur. Aux termes de l'article 6, 2ème alinéa du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, ces derniers "ne peuvent être détachés que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte incompatible avec leur situation de stagiaire".

En conséquence, les agents nommés fonctionnaires stagiaires dans un corps de personnel enseignant conformément aux dispositions de la présente note de service, quelles qu'aient été leurs fonctions ainsi que leur position statutaire (activité, mise à disposition, détachement) au cours de l'année scolaire 2003-2004, ne pourront obtenir d'être placés ou maintenus en position de détachement en qualité de stagiaire que s'ils exercent, dans cette position, des fonctions enseignantes, dans un établissement d'enseignement.

Les agents qui lors du dépôt de leur candidature exercent en position de détachement des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement joindront à leur candidature une copie de leur demande de renouvellement de détachement en qualité de stagiaire auprès de leur organisme de tutelle.

Les agents qui lors du dépôt de leur candidature à une intégration dans un corps de personnel enseignant ou d'éducation exercent en position de détachement des fonctions non enseignantes et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 devront quant à eux opter entre la carrière dans leur position de détachement et une promotion de corps sous réserve de leur réintégration à l'éducation nationale. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

Les enseignants en activité, candidats à un détachement dans des fonctions non enseignantes à compter de la rentrée scolaire prochaine ne pourront être nommés en qualité de stagiaires dans un nouveau corps que s'ils renoncent à leur détachement.

Les candidats doivent justifier de cinq ans de services publics au 1er octobre 2004.

La durée de ces services sera appréciée à la lumière des deux situations possibles suivantes :

a) la première est celle des fonctionnaires titulaires qui sont en service (activité-ycompris dans l'enseignement supérieur, mise à disposition ou détachement) depuis au moins cinq ans (y compris les services militaires) ;

b) la seconde est celle des candidats titulaires qui ne remplissent cette condition de durée des services qu'en ajoutant des services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger.

Les agents titulaires en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par les présentes dispositions, peuvent faire acte de candidature. Toutefois, ils ne pourront être nommés et titularisés dans le nouveau corps que dans la mesure où ils rempliront à la date d'effet les conditions d'aptitude physique requises.

Les années de service effectuées à temps partiel seront décomptées comme années de service à temps plein.

1.2 Conditions d'âge

Il n'est pas fixé de condition d'âge minimal pour

ces différentes promotions.

Par ailleurs l'attention des candidats est appelée sur les points suivants :

A - Il convient de souligner la contradiction qui peut exister entre l'admission à la retraite notamment pour limite d'âge et l'accès à l'un des corps concernés, subordonné en l'espèce à l'accomplissement d'un stage d'une durée normale d'un an. Il est à cet égard rappelé que pour les stagiaires autorisés à accomplir un temps partiel dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative au travail à temps partiel, la durée du stage est augmentée pour tenir compte de la proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations de service fixées pour les agents travaillant à temps plein. Dès lors, les candidats qui atteindraient la limite d'âge (65 ans) avant l'accomplissement de leur stage, soit normalement le 1er septembre 2005, soit à une date ultérieure s'ils sont autorisés à travailler à temps partiel, doivent être bien conscients du fait que n'étant pas en mesure, sauf à bénéficier d'un recul de limite d'âge, d'effectuer leur stage dans les conditions réglementaires, leur nomination en qualité de professeur stagiaire serait inopérante.

B - L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau corps ou grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce corps ou grade.

Ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui, soumis à un stage, feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins, à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire.

1.3 Personnels concernés

A - Accès au corps des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989).

B - Accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989).

Les uns et les autres doivent, soit être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2003-2004, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité prévue par l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984.

Il est précisé que ces personnels, devenant PLP, seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à ce grade. Ils seront affectés dans les lycées professionnels.

C - Accès au corps des conseillers principaux d'éducation

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2003-2004 (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989).

Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

D - Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou-P2B (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989).

II - DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES

Sur la base de l'échelon atteint au 31 août 2003 (au vu des pièces justificatives), le nombre de points donné par le barème s'établit comme suit :

Pour les listes d'aptitude énumérées ci-dessus - 10 points par échelon.

III - RECUEIL DES CANDIDATURES**III.1 Appel à candidature**

Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, feront acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible par internet :

www.education.gouv.fr/personnel/siap

Les candidatures seront déposées **jusqu'au 2 décembre 2003**.

Les agents, dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2004, feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier.

Les dossiers (accusé de réception et pièces justificatives) des candidats inscrits par SIAP devront être transmis au rectorat, **au plus tard pour le 9 décembre 2003**.

Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition pourront saisir leur candidature sur SIAP.

Les candidatures seront déposées **jusqu'au 2 décembre 2003**.

Les personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition du territoire de Polynésie française, ou affectés en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte devront utiliser un imprimé papier, mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP.

Les dossiers (accusés de réception ou imprimés papier et leurs pièces justificatives) devront être transmis à l'autorité de tutelle ou au vice recteur **au plus tard pour le 9 décembre 2003**.

Chaque autorité ou vice recteur (à l'exception de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie), auprès duquel les agents exercent leur fonction, transmettra ses propositions au bureau des person-

nels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE B5) pour le 12 décembre 2003.

III.2 Modalités particulières

L'attention des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est appelée sur la possibilité de se porter candidat à plusieurs listes d'aptitude :

- la liste d'aptitude d'intégration au 1er septembre 2004 régie par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 qui fait l'objet de la présente note de service ;

- les listes d'aptitude d'accès dans le corps des professeurs certifiés, (décret du 4 juillet 1972 modifié) et dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret du 4 août 1980 modifié) avec effet au 1er septembre 2004, qui font l'objet d'une note de service distincte.

Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors

de leur inscription via SIAP. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent entre elles. Dans le cas des dossiers papier ils veilleront également à formuler cette priorité.

Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté qui sera pris en compte.

IV - TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Après consultation des commissions administratives paritaires académiques, les propositions doivent être transmises par les recteurs et les vice-recteurs de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie, au plus tard pour le 19 janvier 2004 à la direction des personnels enseignants, sous-direction de la gestion des carrières des personnels du second degré.

Je vous demande de bien vouloir veiller impérativement au respect de ces dates.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

ACCÈS AU GRADE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ HORS CLASSE

NS. n° 2003-182 du 23-10-2003

NOR : MENP0302339N

RLR : 820-0

MEN - DPE

Réf. : D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs de grand établissement.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Dans le choix opéré parmi les candidatures sur la base de critères clairement établis et affichés, une attention toute particulière doit être portée à la valeur professionnelle et au mérite du candidat. A cet égard, vous veillerez à mettre en œuvre les dispositions prévues pour les personnels affectés dans les établissements où les conditions d'exercice sont difficiles notamment en prenant en compte leur manière de servir. Dans le même esprit, vous vous assurerez en formulant vos propositions que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

II - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

Les candidats proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement et avoir atteint au moins le septième échelon de la classe normale au 31 août 2003.

III - APPEL À CANDIDATURE

• Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un éta-

blissement de l'enseignement supérieur, les agents détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction, feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible par internet (www.education.gouv.fr/personnel/siap), Les candidatures seront déposées **jusqu'au 2 décembre 2003**.

Les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2004 feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier ;

Les dossiers (accusé de réception et pièces justificatives) des candidats inscrits par SIAP devront être transmis au rectorat, **au plus tard pour le 9 décembre 2003**.

• Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition pourront saisir leur candidature sur SIAP.

Les candidatures seront déposées jusqu'au **2 décembre 2003**.

Les dossiers (accusé de réception visé par le supérieur hiérarchique, et pièces justificatives) des candidats inscrits par SIAP devront être transmis au bureau DPE B5, **au plus tard pour le 12 décembre 2003**.

Les personnels en position de détachement à l'étranger, ou affectés à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, ou mis à disposition du territoire de Polynésie française devront utiliser un imprimé

papier, mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP. Les agents en position de détachement à l'étranger devront faire parvenir leur dossier au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE B5) après visa du supérieur hiérarchique, **au plus tard pour le 12 décembre 2003.**

Les agents affectés à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, ou mis à disposition du territoire de Polynésie française, ou affectés en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte au moment du dépôt de candidature, devront transmettre leur dossier au vice recteur auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Chaque vice recteur (à l'exception de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie) transmettra ses propositions ainsi que l'ensemble des dossiers et leurs pièces justificatives au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE B5) **au plus tard pour le 12 décembre 2003.**

IV - EXAMEN DES CANDIDATURES

Les critères définis en annexe vous permettent d'établir un classement des candidatures.

Indépendamment de celui-ci, doivent figurer dans vos propositions des personnels qui exercent leur mission de façon remarquable et dont le mérite justifie une promotion. La proportion des nominations prononcées à ce titre pourra représenter jusqu'à 5 % du contingent global. Chacune de ces candidatures fera l'objet d'un rapport précis de présentation.

Il revient au recteur et aux vice recteurs de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie d'arrêter les propositions qu'il fait au ministre, après s'être entouré des avis nécessaires et de celui de la commission administrative paritaire compétente.

V - TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions devront être classées par groupe de disciplines et, pour chacun d'entre eux, par ordre de mérite (une liste pour le second degré et une pour l'enseignement supérieur). Les avis

défavorables devront figurer sur une liste unique second degré, supérieur.

Les propositions doivent être transmises **au plus tard pour le 27 février 2004** à la direction des personnels enseignants, sous-direction de la gestion des carrières des personnels du second degré, bureau DPE B2, 34, rue de Châteaudun 75009 Paris.

Je vous demande de bien vouloir veiller impérativement au respect de ces dates.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

A n n e x e

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES

a) Valeur professionnelle

Note pédagogique sur 60 ou note sur 100 pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur.

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection, les personnels sont crédités de la note moyenne de l'échelon et du groupe de disciplines d'appartenance. Pour les agents dont la note pédagogique n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il est recommandé de leur attribuer également cette note moyenne si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat. Il est rappelé que la note pédagogique est arrêtée au 31 août 2003. Le millésime de référence à prendre en compte pour procéder à la comparaison de la note pédagogique ancienne avec la note moyenne de l'échelon est 1997 (note ancienne de plus de cinq ans). Les notes millésimées 1998 doivent être dans tous les cas conservées, ces notes ayant cinq ans d'ancienneté.

b) Échelon acquis par le candidat au 31 août 2003.

- 5 points par échelon à partir du 7ème jusqu'au 11ème inclus

- 2 points par année d'ancienneté au 11ème échelon (maximum : 3 années)

- 30 points pour 4 années au 11ème échelon (non cumulables avec les 6 points précédents)

- 2 points par année au 11ème échelon au-delà de quatre ans (plafonnés à 10 points)

Une année incomplète compte pour une année pleine.

Les reliquats d'ancienneté dans le 11ème échelon dus à un reclassement sont cumulables avec l'ancienneté d'échelon effective, le total étant arrondi à l'année supérieure.

c) Diplômes et titres acquis au 31 octobre 2003

- accès au corps par concours : 20 points

- Tout titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat : 10 points (non cumulables entre eux).

En ce qui concerne le DES, seuls sont pris en compte, les DES des disciplines juridiques, politiques et économiques.

- Tout titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat : 20 points (non cumulables entre eux et avec la deuxième rubrique).

Les candidats détenteurs de tels titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces titres ou diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés indiquant le nombre d'années d'études supérieures normalement requis pour leur obtention. Le cas échéant, ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés.

Il est précisé que seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.

d) Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des établissements situés en ZEP, des établissements sensibles, des établissements relevant du plan de lutte contre la violence, du dispositif expérimental destiné à

favoriser la stabilité des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile-de-France, ou concernés par les postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice.

Cette bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 4 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points ;

- à ces points, liés à la durée d'exercice dans l'établissement, peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant. La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci, de classement en PEP IV ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie. Les personnels en fonctions dans un établissement relevant du plan de lutte contre la violence bénéficieront, dans les mêmes conditions, des mêmes bonifications que celles attribuées pour l'exercice de fonctions en ZEP.

e) Exercice de fonctions spécifiques

Une bonification pouvant aller jusqu'à 10 points sera attribuée aux enseignants qui exercent les fonctions de chefs de travaux. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant. Les bonifications accordées au titre du paragraphe d) et e) ne sont pas cumulables.

AVANCEMENT DE GRADE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION À L'EXCEPTION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS

N.S. n° 2003-183 du 23-10-2003

NOR : MENP0302340N

RLR : 803-0

MEN - DPE

Réf. : D. n° 60-403 du 22 avril 1960 ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 86-492 du 14-3-1986 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod.
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'institut universitaire de formation

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Les recteurs d'académie arrêtent les tableaux d'avancement à la hors-classe dans le cadre de la délégation de pouvoir qu'ils ont reçue du ministre, après consultation des commissions paritaires académiques et par référence à un certain nombre de critères de classement rappelés dans la présente note.

Cinq académies, (Bordeaux, Clermont-Ferrand, Montpellier, Nice et Toulouse) expérimenteront en 2003/2004, une nouvelle modalité de recueil des candidatures via i-prof. Destinée à favoriser un échange d'information en temps réel entre le professeur, le chef d'établissement et les services de gestion académiques, i-prof permet de progresser dans la dématérialisation d'un dossier papier qu'il fallait renouveler à chaque candidature. La convivialité et la facilité du recueil d'informations de i-prof contribueront à une meilleure connaissance des qualifications et des activités des candidats et ainsi à un enrichissement des dossiers. Celui-ci donnera aux recteurs concernés

des possibilités nouvelles dont ils feront un sujet de concertation avec les organisations professionnelles.

Indépendamment des critères de classement précisés ci-après, les recteurs doivent faire figurer dans leurs propositions des personnels qui exercent leur mission de façon remarquable et dont le mérite justifie une promotion. La proportion des nominations prononcées à ce titre pourra représenter jusqu'à 5% du contingent global.

II - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ ET CRITÈRES DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES POUR CHAQUE AVANCEMENT DE GRADE

Le nombre total des inscriptions sur chaque tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50% le nombre des emplois constituant le contingent alloué.

Les candidats doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition du territoire de Polynésie française.

L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité d'agent hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Pour les personnels bénéficiant d'une décharge

syndicale à temps complet, sera prise en compte la note moyenne de l'échelon correspondant, à moins que la note détenue ne soit supérieure. Dans les critères de classement des candidatures, une année incomplète compte pour une année pleine.

II.1 Avancement à la hors-classe des corps nationaux des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, chargés d'enseignement d'EPS et des corps académiques de PEGC.

II.1.1 Dispositions générales

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au 31 août 2003 y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

De plus, les professeurs certifiés et professeurs d'EPS candidats à la hors-classe doivent, en application de leurs statuts particuliers respectifs, justifier au 1er septembre 2004, de 7 ans de services effectifs dans leur corps ou de services accomplis en position de détachement depuis leur nomination en qualité de professeurs certifiés ou de professeurs d'éducation physique et sportive ou depuis leur détachement en cette même qualité.

Pour la détermination de la durée des services effectifs dans le corps, sont prises en compte : l'année de stage et éventuellement de renouvellement de stage, les années de services effectués à temps partiel, décomptées comme des années de service effectuées à temps plein.

II.1.2 Dispositions communes en matière de critères de classement des candidatures

a) Note sur 100 au 31 août 2003 (à l'exception des PEGC et des CPE)

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il conviendra de prendre en compte la note moyenne de l'échelon dans la discipline et dans l'académie concernées. Pour les agents dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq

ans, il est recommandé de leur attribuer également la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

b) Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des établissements situés en ZEP, des établissements sensibles, des établissements relevant du plan de lutte contre la violence, du dispositif expérimental destiné à favoriser la stabilité des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile-de-France, ou concernés par les postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice.

Cette bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 4 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante, dans la limite de 10 points. Pour les PEGC et les chargés d'enseignement d'EPS, 2 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 1 point pour chaque année suivante, dans la limite de 5 points.

- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant. Cette bonification est de 5 points maximum pour les PEGC et les chargés d'enseignement d'EPS.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci, de classement en PEP IV ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie. Les personnels en fonctions dans un établissement relevant du plan de lutte contre la violence bénéficieront, dans les mêmes conditions, des mêmes bonifications que celles attribuées pour l'exercice de fonctions en ZEP.

c) Échelon atteint au 31 août 2003 (à l'exception des PLP)

- 10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon,
- 30 points pour le 11ème échelon,
- 5 points par année d'ancienneté effective dans le 11ème échelon,

Pour les professeurs certifiés, professeurs d'EPS et CPE, ces 5 points par année d'ancienneté dans le 11ème échelon sont augmentés éventuellement du reliquat d'ancienneté dans cet échelon (le total : années effectives + reliquat étant arrondi à l'année supérieure).

Les professeurs certifiés et les professeurs d'EPS bi-admissibles à l'agrégation se verront attribuer 30 points s'ils sont au 10ème échelon et 10 points dans les autres échelons.

II.1.3 Hors-classe des professeurs certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive

Les professeurs certifiés affectés dans un poste de documentaliste doivent présenter leur candidature en documentation.

Titres (au plus tard au 31 octobre 2003) au vu des pièces justificatives à produire impérativement. La liste ci-dessous est limitative :

- admissibilité au concours de l'agrégation, au concours de chefs de travaux (degré supérieur), au concours de professeurs d'ENNA : 5 points (l'admissibilité à l'agrégation est prise en compte quelle que soit la discipline exercée dans la limite de trois admissibilités cumulables) ;
- admission par concours au CAPES, CAPET, CAPT, CAPEPS : 5 points.
- Tout titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, quatre années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué au niveau II : 5 points (non cumulables entre eux).
- Tout titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années

d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué au niveau I : 5 points (non cumulables entre eux). Il est précisé que les diplômes de l'enseignement technologique homologués de niveaux I et II ne sont pas cumulables entre eux.

- Tout titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat : 20 points (non cumulables entre eux et avec la quatrième rubrique).

Les candidats détenteurs de tels titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces titres ou diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés, indiquant le nombre d'années d'études supérieures normalement requis pour leur obtention. Le cas échéant, ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés.

Il est précisé que seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.

II.1.4 Hors-classe des professeurs de lycée professionnel

a) Titres (acquis au plus tard au 31 octobre 2003) au vu des pièces justificatives à produire impérativement :

- admissibilité à l'agrégation, au concours de chefs de travaux (degré supérieur), au concours de professeurs d'ENNA : 5 points (l'admissibilité à l'agrégation est prise en compte quelle que soit la discipline exercée dans la limite de trois admissibilités cumulables) ;
- admission au concours de PLP2 ou de PLP, lors de l'accès dans le grade, ou au concours de professeur technique chefs de travaux de CET : 40 points ;
- admissibilité au concours PLP2 ou de PLP, ou au concours de PT chefs de travaux, au CAPES, au CAPET ou au PTLT (deux au maximum) : 12 points (les points d'admissibilité ne sont pas cumulables avec les points d'admission aux concours précités) ;
- admission au concours PLP1 (non cumulable avec les points d'admission au concours PLP2 ou de PLP et au concours PTCT, mais cumula-

ble avec les points d'admissibilité aux concours PLP2, PTCT, CAPES ou CAPET) : 10 points ;

- formation d'une année de reconversion effectuée en tant que PLP2, ou que PLP, avec succès, c'est-à-dire validée par les corps d'inspection et se traduisant par un changement de discipline : 15 points ;

- titres ou diplômes sanctionnant :

. 2 années d'études après le baccalauréat : 4 points ;

. 3 années d'études après le baccalauréat : 6 points ;

. 4 années d'études après le baccalauréat : 8 points,

- ou diplôme de l'enseignement technologique homologué niveaux I et II en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 : 8 points (non cumulables avec les titres ou diplômes précédents) ;

- diplôme du meilleur ouvrier de France : 5 points

b) Échelon atteint au 31 août 2003

- 10 points par échelon jusqu'au 1^{er} échelon ;

- 10 points par année d'ancienneté dans le 1^{er} échelon, augmenté éventuellement du reliquat d'ancienneté dans cet échelon (le total, années effectives plus reliquat, étant arrondi à l'année supérieure).

c) Exercice de fonctions spécifiques

Une bonification pouvant aller jusqu'à 20 points sera attribuée aux professeurs de lycée professionnel qui exercent les fonctions de chefs de travaux. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les bonifications accordées au titre des paragraphes II 1-2 b) et II 1-4 c) ne sont pas cumulables.

II.1.5 Hors-classe des conseillers principaux d'éducation

a) Titres (au plus tard au 31 octobre 2003)

Les points accordés aux titres et diplômes sont identiques à ceux accordés pour l'accès à la hors-classe des professeurs certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive auxquels s'ajoutent :

- admission au concours de CPE : 25 points ;

- admissibilité au concours de CPE (cumul limité à deux admissibilités) : 10 points.

Ces points ne sont pas cumulables.

b) Prise en compte spécifique de l'ancienneté de service

- 2 points par année de service en qualité de conseiller principal d'éducation stagiaire ou titulaire auxquelles doivent s'ajouter celles accomplies par les intéressés en qualité de surveillant général de lycée stagiaire.

c) Note

La note sur 20 devra être multipliée par 5 pour constituer une note sur 100 pour ces personnels.

II.1.6 Hors-classe des chargés d'enseignement d'EPS

Titres (acquis au 31 octobre 2003)

- admissibilité au concours de l'agrégation : 15 points ;

- admissibilité au concours du CAPES, CAPET, brevet supérieur d'Etat, CAPEPS, PLP2 (cumul limité à deux admissibilités aux concours) : 10 points ;

- DEA, DES, DESS, maîtrise (non cumulables) : 10 points ;

- licence STAPS ou P2B : 5 points ;

- diplôme ENSEP ou INSEP : 10 points ;

- doctorat : 10 points.

Le cumul de l'ensemble de ces titres ne peut excéder 15 points.

II.1.7 Hors-classe des PEGC

a) Note globale exprimée sur 20 (au 31 août 2003)

Dans l'hypothèse où vous constateriez des disparités importantes entre les sections, vous pourrez procéder à une harmonisation.

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il conviendra de prendre en compte la note moyenne de l'échelon dans la discipline et dans l'académie concernées. Pour les agents dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il est recommandé de leur attribuer également la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

b) Titres (acquis au 31 octobre 2003) au vu des pièces justificatives :

- admissibilité à l'agrégation, au CAPES,

CAPET, CAPEPS, PLP2 (avec plafonnement global à 15 points) : 5 points ;

- doctorat, DEA, DES, DESS, maîtrise : 15 points ;

- licence ou équivalent : 10 points ;

- DEUG ou équivalent : 5 points.

Les points attribués au titre des trois dernières rubriques ne sont pas cumulables entre eux.

Pour les titres et diplômes équivalents de la licence, il convient de se référer à l'arrêté interministériel du 7 juillet 1992 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours du CAPES et du CAPET (JO du 21 juillet 1992 - BOEN du 3 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997 - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

Titres et diplômes donnant le même nombre de points que le DEUG :

DUEL, DUES, BTS, DUT, DEUST, DEUTEC, DPCT ou DPCE du CNAM, attestation de scolarité des deux années des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires et scientifiques, diplôme de bachelier en droit, CELG ou CES préparatoires (MGP, MPC, SPCN) et pour les PEGC section XIII attestation sanctionnant le succès à un stage long et qualifiant de formation à la technologie.

c) Exercice de fonctions de directeur adjoint de section d'éducation spécialisée (SES), de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), de directeur d'école régionale du 1 degré (ERPD) : 5 points.

II.2 Avancement à la classe exceptionnelle des PEGC et des chargés d'enseignement d'EPS

II.2.1 dispositions générales

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, les agents appartenant à la hors-classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de cette classe au 31 août 2003, y compris ceux nommés stagiaires dans d'autres corps.

II.2.2 critères

Est pris en compte l'échelon atteint au 31 août 2003 :

- 30 points pour chaque échelon de la hors-classe ;

- 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6^{ème} échelon.

III - RECUEIL DES CANDIDATURES

III.1 Appel à candidature

Les personnels en activité y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les agents détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction, feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation :

- soit par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible par internet (www.education.gouv.fr/personnel/siap). Un accusé de réception de leur demande leur sera adressé ;

- soit par l'application i-prof, pour les académies qui en feront le choix. Une information particulière sera faite dans ces académies en direction du corps des personnels concernés par cette expérimentation. Les candidats remplissant les conditions statutaires pour être promouvables recevront un message personnalisé. Ils feront acte de candidature s'ils le souhaitent. La procédure de candidature sera dématérialisée dans son ensemble.

III.1.1 Recueil des candidatures sur SIAP

Les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2004 feront acte de candidature à un avancement de grade auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier. Il appartient au recteur de l'académie de Strasbourg de prendre en compte pour l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe les candidatures des personnels affectés dans les écoles européennes, rattachés pour ordre au lycée Fustel de Coulanges à Strasbourg, dont la gestion collective relève de la compétence du recteur de cette académie

Par ailleurs, s'agissant des PEGC, les recteurs prendront en compte l'ensemble des candidatures des personnels appartenant au corps académique qu'ils gèrent, y compris ceux qui n'exercent pas actuellement dans l'académie : PEGC détachés, ou affectés dans les écoles européennes, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en principauté d'Andorre, ou mis à disposition du

territoire de Polynésie française.

- Les personnels détachés ou mis à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France pourront saisir leur candidature sur SIAP, **jusqu'au 2 décembre 2003**, et devront transmettre leur dossier à l'autorité de tutelle auprès de laquelle ils exercent leur fonction.

Chaque autorité transmettra ses propositions ainsi que l'ensemble des dossiers (accusés de réception et leurs pièces justificatives) au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE B5) pour le **19 janvier 2004**.

III.1.2 Dossier papier

Les personnels en position de détachement à l'étranger, ou affectés à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, ou mis à disposition du territoire de Polynésie française ou affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie au moment du dépôt des candidatures, devront utiliser un imprimé papier mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP, qu'ils devront transmettre à l'autorité de tutelle, ou au vice recteur.

Chaque autorité ou vice recteur (à l'exception de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie) auprès duquel les agents exercent leurs fonctions transmettra ses propositions ainsi que l'ensemble des dossiers (dossier papier et leurs pièces justificatives) au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE B5) pour le **19 janvier 2004**.

S'agissant des chargés d'enseignement d'EPS et

des conseillers principaux d'éducation actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, le vice recteur transmettra le dossier des candidats au bureau DPEB5 pour examen.

IV - ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

En fonction des contingents alloués, les recteurs ou les vice recteurs de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie arrêtent les tableaux d'avancement des corps concernés. Après avoir recueilli l'avis de la CAPA compétente, ils prononcent les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Les recteurs procèdent aux inscriptions des PEGC détachés par référence au barème des autres candidats.

V - SUIVI PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE

La responsabilité partagée de ces opérations implique un suivi de gestion à tous les niveaux. En vue d'effectuer un bilan de ces promotions, la liaison informatique A-LHCEX, prévue chaque année dans le calendrier des échanges d'informations entre l'administration centrale et les rectorats, devra être transmise au bureau DPE B1, le **28 mai 2004** (date d'observation : 14 mai 2004).

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

NS n° 2003-184 du 23-10-2003

NOR : MENP0302341N

RLR : 625-0b

MEN - DPATE

Réf. : D. n° 91-290 du 20-3-1991

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs de grand établissement.

■ Dans le choix opéré parmi les candidatures, une attention particulière doit être portée à la valeur professionnelle du candidat.

Une étude approfondie de chaque dossier de candidature est indispensable à partir des critères de classement énoncés ci-dessous. L'implication du candidat dans son service et dans le cadre de l'exercice de certaines fonctions, sa manière de servir et ses mérites doivent être privilégiés.

I - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991, seuls les conseillers d'orientation-psychologues ayant atteint au moins le 7ème échelon de leur grade peuvent être candidats.

Peuvent postuler les agents classés au 7ème échelon au 31 août 2003 qui sont en position :

- d'activité (y compris en CLM ou CLD, en mise à disposition d'une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- en détachement.

II - APPEL À CANDIDATURE

Les personnels en activité dans les académies ou actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, les personnels détachés à l'étranger, dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition devront utiliser un imprimé, mis à leur disposition par les rectorats, par les vice rectorats ou par les administrations de tutelle, ou téléchargeable par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP), accessible sur internet à l'adresse " www.education.gouv.fr/personnel/siap ". Ils devront le faire parvenir au rectorat ou au vice rectorat ; les personnels détachés ou mis à disposition transmettront leur dossier au bureau DPE B2, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, **au plus tard pour le 9 décembre 2003**. Cet imprimé sera accompagné d'une lettre de motivation.

III - RAPPEL DES CONDITIONS D'INSCRIPTION, DE NOMINATION ET D'AFFECTATION

Les candidats recevront la liste des postes vacants à l'issue des opérations du mouvement des directeurs de CIO titulaires.

Ils pourront formuler au maximum dix vœux, sous forme d'établissement, commune, groupe de communes, département, académie. Ceux d'entre eux qui ne désirent pas présenter des

vœux devront adresser au bureau DPE B2 une lettre stipulant qu'ils renoncent à leur candidature au grade de directeur de CIO.

Les candidats disposeront de sept jours au maximum pour envoyer le formulaire de vœux au bureau DPE B2. Passé ce délai, aucune demande de modification ou d'annulation ne sera prise en compte.

Les agents détachés à l'étranger qui souhaitent être maintenus dans cette position ne pourront être nommés directeur de centre d'information et d'orientation que si l'administration d'accueil dispose d'un emploi budgétaire permettant leur rémunération dans le nouveau grade.

La nomination au grade de directeur de centre d'information et d'orientation est subordonnée à la prise effective de fonctions, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il sera procédé, après examen des candidatures et avis de la commission administrative paritaire nationale, à la nomination au grade de directeur de CIO dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Je rappelle que les candidats ne pourront être nommés que s'ils peuvent être affectés sur l'un des postes à pourvoir et dont ils ont eu connaissance, et selon leur rang de classement sur le tableau national.

IV - CRITÈRES DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES

A - Ancienneté d'échelon et valeur professionnelle

A1- Ancienneté d'échelon :

L'échelon acquis au 31 août 2003 : 1 point par échelon.

A2 - Valeur professionnelle :

La note sur 20 détenue au 31 août 2003 est multipliée par deux.

B - Aptitude aux fonctions d'animation et de coordination et situations spécifiques :

B.1 L'aptitude aux fonctions d'animation et de

coordination (sur les pratiques du métier, dans les zones prioritaires, en formation, dans les projets d'établissement et au sein des équipes pédagogiques...) doit traduire votre appréciation de la capacité du candidat à diriger un CIO.

- aptitude du candidat à encadrer une équipe, sens du travail en équipe, disponibilité : 30 points maximum.

- aptitude à la négociation, ouverture d'esprit, capacité d'expertise : 30 points maximum.

B.2 Situations spécifiques

- participation à des actions de formateur : toutes les actions de formation auxquelles a pu participer le candidat, que ce soit dans le cadre de fonctions à temps plein, à temps partiel ou dans le cadre d'activités plus ponctuelles au niveau des bassins de formation (formation des professeurs principaux par exemple) doivent être prises en compte, de même que les fonctions de tuteur ou de conseiller en formation continue. Votre appréciation doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10.

- faisant fonction de directeur de centre d'information et d'orientation ou d'inspecteur de l'éducation nationale "information et orientation" pendant au moins un an : 5 points. La situation de faisant fonction ne doit pas se traduire systématiquement par l'attribution d'une bonification de 5 points. Il vous revient avant tout d'apprécier la manière de servir du candidat et de moduler votre attribution en ne privilégiant pas uniquement le nombre d'années d'exercice en cette qualité.

V - EXAMEN DES CANDIDATURES

Les critères définis au paragraphe IV vous permettent d'établir un classement des candidatures par ordre de mérite.

S'agissant de l'accès à un grade mais aussi à une fonction importante, il vous revient d'arrêter les propositions que vous faites au ministre après vous être entouré des avis nécessaires et avoir consulté la commission administrative paritaire académique compétente.

Afin que votre appréciation soit aussi complète et explicite que possible, il vous appartient d'examiner les candidatures en vous entourant

de l'avis notamment des chefs d'établissement, des directeurs de centre d'information et d'orientation, des inspecteurs de l'éducation nationale " information et orientation", de l'inspecteur d'académie " établissement et vie scolaire" - inspecteur pédagogique régional. En outre, vous pouvez prendre en compte des éléments d'appréciation figurant aux dossiers des intéressés, en particulier les rapports d'inspection et notes attribuées. Vos avis s'appuieront également sur :

- une lettre de motivation de deux pages maximum, faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations qui le conduisent à présenter sa candidature. Cette lettre mettra en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient la demande de promotion du candidat.

Les candidats pour lesquels vous êtes appelés à donner un avis défavorable seront informés par vos soins. Vous devrez me transmettre un rapport dûment circonstancié et informer la com-

mission administrative paritaire académique. S'agissant des agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en fonction dans certains services, en position de détachement ou en fonction à l'administration centrale, à l'ONISEP (services centraux), ou dans d'autres services publics nationaux, le directeur des personnels enseignants recueillera les avis nécessaires.

VI - TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions devront être classées par ordre de mérite.

La date limite d'envoi au bureau DPE B2 des dossiers de candidature, classés par vos soins, est fixée au **19 janvier 2004**.

Je vous demande de veiller impérativement au respect de ces dates.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE